



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7507

Projet de loi autorisant la participation financière de l'État dans le fonctionnement et dans l'extension de l'infrastructure de l'Agence de Gestion de Dépôts S.à r.l. (Warehouses Service Agency - WSA)

Date de dépôt : 18-12-2019

Date de l'avis du Conseil d'État : 12-05-2020

Auteur(s) : Monsieur François Bausch, Ministre de la Défense

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
14-09-2021	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
18-12-2019	Déposé	7507/00	<u>5</u>
12-05-2020	Avis du Conseil d'État (12.5.2020)	7507/01	<u>14</u>
28-08-2020	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (27.8.2020) 2) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux<br [...]	7507/02	<u>19</u>
11-12-2020	Avis complémentaire du Conseil d'État (11.12.2020)	7507/03	<u>26</u>
15-01-2021	Rapport de commission(s) : Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense Rapporteur(s) : Madame Stéphanie Empain	7507/04	<u>29</u>
18-01-2021	- Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (18.1.2021)	7507/05	<u>34</u>
19-01-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°29 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7507	<u>37</u>
22-01-2021	- Dépêche du Président du Conseil d'État au Président de la Chambre des Députés (22.1.2021)	7507/06	<u>39</u>
22-01-2021	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (22-01-2021) Evacué par dispense du second vote (22-01-2021)	7507/07	<u>42</u>
07-01-2021	Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense Procès verbal (11) de la reunion du 7 janvier 2021	11	<u>45</u>
07-01-2021	Commission de la Justice Procès verbal (12) de la reunion du 7 janvier 2021	12	<u>61</u>
25-02-2021	Publié au Mémorial A n°147 en page 1	7507	<u>77</u>

Résumé

PROJET DE LOI**visant l'autorisation de la participation financière de l'État dans le fonctionnement et dans l'extension de l'infrastructure de l'Agence de Gestion de Dépôts S.à r.l. (Warehouses Service Agency - WSA)**

Le projet de loi a pour objet d'autoriser le Gouvernement à participer au financement des frais de fonctionnement de l'Agence de Gestion de Dépôts S.à r.l. à Sanem (Warehouses Service Agency – WSA) pour la période de 2020 à 2028 et aux frais liés à l'extension du site. Le partage des frais courants reste le même que par le passé, c'est-à-dire 80% pour le Luxembourg et 20% pour les États-Unis. Le plafond est fixé à 225 mio. €, celui des frais liés à l'extension à 7,4 mio. €. Les coûts sont intégralement pris en compte dans le calcul de l'effort de défense du Luxembourg.

L'Agence de Gestion de Dépôts (WSA) fut créée en 1979 sous forme de société à responsabilité limitée (S.à r.l.) pour la construction et l'exploitation de sites militaires pour l'armée américaine au Luxembourg. Le gouvernement luxembourgeois de l'époque avait donné mandat à la WSA d'agir au nom et pour le compte de l'État luxembourgeois auprès de l'armée américaine et de l'OTAN¹. En outre, la création de la WSA avait lieu dans le contexte de la crise de la sidérurgie et permettait de redonner un emploi à des personnes du secteur sidérurgique qui n'en avaient plus. Depuis 2013, les activités de la WSA s'orientent majoritairement autour du stockage et de la maintenance du matériel des USAFE (United States Air Forces in Europe) et consistent dans l'entreposage, la préservation et l'inventaire de matériel de réserve.

¹ Organisation du Traité de l'Atlantique nord (NATO – North Atlantic Treaty Organization)

7507/00

N° 7507

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**visant l'autorisation de la participation financière de l'Etat dans
le fonctionnement de l'Agence de Gestion de Dépôts S.à.r.l.
(Warehouses Service Agency – WSA)**

* * *

*(Dépôt: le 18.12.2019)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (4.12.2019).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaire des articles	4
5) Fiche financière	4
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. – Notre Ministre de la Défense est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi visant l'autorisation de la participation financière de l'Etat dans le fonctionnement de l'Agence de Gestion de Dépôts S.à.r.l. (Warehouses Service Agency – WSA).

Palais de Luxembourg, le 4 décembre 2019

Le Ministre de la Défense,
François BAUSCH

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à procéder au co-financement des frais de fonctionnement de l'Agence de Gestion de Dépôts S.à r.l. (*Warehouses Service Agency – WSA*) pour la période de 2020-2028 et pour un montant total de 225.000.000 d'euros. A cela s'ajoutent les frais relatifs à une hausse des salaires suite à une augmentation de l'indice concernant l'échelle mobile des salaires ou toute autre modification de la législation ayant un impact sur la masse salariale. Ce montant ne comprend pas la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 2. Les dépenses occasionnées par la présente loi sont à charge des crédits de la Direction de la Défense du Ministère des Affaires étrangères et européennes.

*

EXPOSE DES MOTIFS

TOILE DE FOND

Après son 40ème anniversaire, l'Agence de gestion de dépôts (*Warehouses Service Agency – WSA*) est sur le point de s'agrandir et de consolider son importance. Créée en janvier 1979 en tant que société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois pour la construction et l'exploitation de sites militaires pour l'armée américaine au Luxembourg, ses activités étaient initialement réparties sur deux sites, un à Bettembourg/Dudelange et un à Sanem. Les actionnaires de la société sont la SNCI avec 75% des parts (300 parts sociales) et ArcelorMittal avec 25% des parts (100 parts sociales). Le capital souscrit s'élève à un million d'euros.

La construction du site de Bettembourg/Dudelange a débuté en avril 1979, celui de Sanem en janvier 1983. Les deux sites sont opérés conjointement, jusqu'en mars 2006, quand le département de défense américain annonce la cessation des activités de l'US Army sur le site de Bettembourg/Dudelange au 30 septembre 2006. 213 emplois étaient concernés par cette fermeture. Ce n'est que suite à l'intervention du gouvernement luxembourgeois qui assignera à des mesures spéciales de maintien dans l'emploi 89 postes endéans un laps de temps de 6 mois, ainsi qu'à l'aide de départs à la préretraite, qu'il n'y aura finalement que 62 salariés qui seront licenciés. A partir d'octobre 2006, les activités de la WSA sont principalement exécutées depuis le site de Sanem. Depuis, les activités des autres clients, à savoir le Ministère de la justice (Fourrière Judiciaire) et l'Armée luxembourgeoise, ont également augmenté. Les activités pour l'Armée luxembourgeoise sont transférées au site de Bettembourg et le hall ainsi libéré est directement utilisé pour les comptes de la Fourrière Judiciaire.

Depuis 2013, la majorité des activités de la S.à r.l s'orientent autour du stockage et de la maintenance de matériel des Forces Aériennes des États-Unis en Europe (*United States Air Forces in Europe – USAFE*). Les activités réalisées pour le compte de USAFE concernent l'entreposage, la préservation et l'inventaire de matériel de réserve. En l'occurrence, le matériel traité à Sanem a trait aux ressources expéditionnaires de base pour aérodromes (*Basic Expeditionary Airfeld Resources – BEAR*) et comprend un large éventail d'équipements allant de simples outils en passant par des générateurs d'électricité, des machines de construction jusqu'aux véhicules de sapeurs-pompiers et aux ambulances. Il convient de souligner que le matériel entreposé ne compte ni armes, ni munitions.

L'implantation de la WSA sur le territoire luxembourgeois donne non seulement une visibilité importante au Luxembourg auprès des autorités américaines, mais elle montre également notre engagement vis-à-vis de nos alliés. Imputés sur le budget de la défense, les dépenses du gouvernement luxembourgeois liées à la WSA sont intégralement prises en compte dans le calcul de l'effort de défense du Luxembourg. Le Luxembourg démontre ainsi son engagement vis-à-vis de son allié américain, auquel il doit sa libération lors de la deuxième guerre mondiale, et vis-à-vis de ses alliés au sein de l'OTAN.

Il y a lieu de relever que l'armée de l'air américaine est en train de planifier dans le contexte de la *European Deterrence Initiative (redéploiement de forces)* sur le sol européen 7 nouveaux sites de stockage en Europe. USAFE cite le site de Sanem comme référence en la matière. La WSA bénéficie d'une excellente réputation auprès des autorités américaines au niveau de la qualité du personnel et des installations.

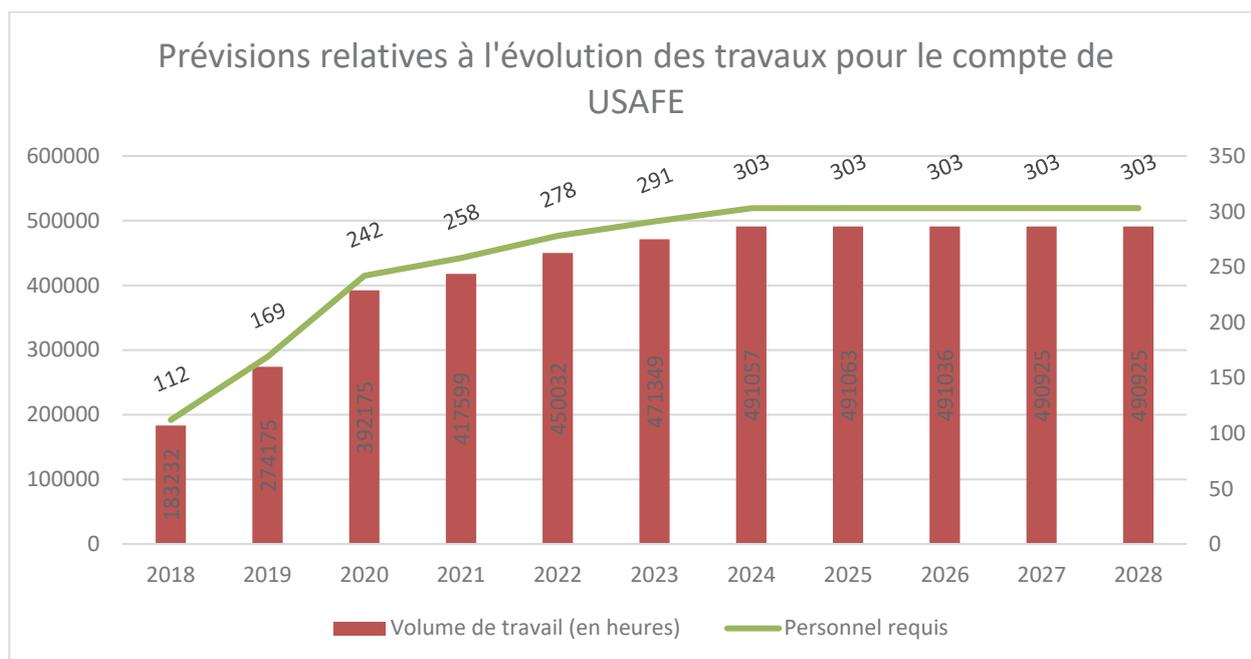
REPARTITION DES CHARGES – « COST-SHARING ARRANGEMENT »

En 2018, le chiffre d'affaires total de la WSA s'élevait à 13,2 millions d'euros, dont 10 millions au titre des activités de USAFE. 3,2 millions d'euros concernaient les activités liées à l'Armée luxembourgeoise et à la fourrière judiciaire. L'investissement de l'État dans la WSA en 2018 comprenait 8,2 millions d'euros au titre du co-financement des activités de USAFE et 3,2 millions d'euros pour les activités liées à l'Armée luxembourgeoise. A la fin du 1^{er} trimestre 2019, la société comptait 179 salariés, dont 162 résidents au Luxembourg. 112 postes sont liés directement aux activités USAFE. La grande majorité des salariés sont dans les carrières de l'artisan, de l'ouvrier, de l'employé et du garde.

Au cours des 10 dernières années, l'État luxembourgeois a investi environ 75 millions d'euros en faveur de la WSA. L'appui à l'accroissement des capacités du site de Sanem permettra de consolider le site de Sanem tout en orientant le budget que nous consacrons à la WSA vers la création et le maintien d'emplois au Luxembourg.

Dans le cadre d'un projet d'aménagement, USAFE entend accroître la capacité de stockage de 35.000 m² sur le site, à l'intérieur du périmètre actuel du site, ainsi que 5.000 m² de surface pour des bureaux, des vestiaires, des ateliers ainsi qu'un endroit pour la réception et l'expédition de marchandises. À cette fin, USAFE entend investir un budget propre de 67 millions USD sur le site. Cette augmentation en volume entraînera une augmentation substantielle de l'effectif de la WSA. Ainsi, jusqu'en 2028, il est prévu que 191 nouveaux postes seront créés pour couvrir les activités de USAFE, ce qui portera l'effectif total des postes liés aux activités de USAFE à 303.

Le tableau ci-après présente l'augmentation annuelle prévue du nombre d'employés de la WSA en raison de l'augmentation de la charge de travail.



L'accord initial entre le gouvernement luxembourgeois et le gouvernement américain concernant l'exploitation de sites de stockage au profit de l'armée américaine ainsi que la contribution luxembourgeoise date de 1978 et a été conclu sous forme de Mémoire d'Entente par échange de notes verbales. Les modifications subséquentes à cet accord, ayant trait essentiellement à la prolongation de la contribution luxembourgeoise, laquelle couvre les dépenses en personnel ainsi que les dépenses courantes de la WSA, ont également été effectuées par échange de notes verbales, généralement pour une durée de cinq ans.

Le dernier échange de notes verbales en date est valable jusqu'au 31 décembre 2019. La contribution luxembourgeoise se chiffre actuellement à environ 8 millions d'euros par an, ce qui représente sommairement 80% des dépenses courantes et correspond approximativement à la masse salariale liée aux activités de USAFE.

En date du 2 octobre 2019, un Mémoire d'Entente a été signé entre le gouvernement luxembourgeois et le gouvernement américain qui étend la durée de l'accord jusqu'en 2028. La répartition des coûts de 80% pour le Luxembourg et 20% pour les États-Unis reste inchangée et un plafond financier annuel du Luxembourg a été inclus. Ce nouvel accord permettra à la WSA une planification financière et administrative plus stable, car il portera sur une période de 10 ans et non plus sur une période de 5 ans, comme c'était le cas jusqu'à présent.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} autorise le Gouvernement à procéder au co-financement de la WSA pour les années 2020 à 2028. La quote-part de la participation financière équivaut à une répartition de 80% pour le Luxembourg et 20% pour les États-Unis sur le chiffre d'affaires total de la WSA en relation avec les activités de USAFE. La contribution luxembourgeoise couvre les dépenses en personnel ainsi que les dépenses courantes de la WSA. Elle est plafonnée annuellement suivant les montants maximaux repris dans le tableau de la fiche financière.

Ad article 2

L'article 2 détermine que les dépenses seront liquidées à charge des crédits de la Direction de la Défense du Ministère des Affaires étrangères et européennes.

*

FICHE FINANCIERE

Intitulé du projet:

Projet de loi visant l'autorisation de la participation financière de l'État dans le fonctionnement de l'Agence de Gestion de Dépôts (Warehouses Service Agency – WSA).

Ministère initiateur :

Ministère des Affaires étrangères et européennes / Direction de la Défense.

1. Nature et durée de dépenses proposé :

- a) Les dépenses engendrées par la participation luxembourgeoise aux frais de fonctionnement de la WSA sont chiffrées en détail ci-dessous et se composent principalement de dépenses courantes, qui correspondent à la masse salariale liée aux activités de la WSA.

<i>Année</i>	<i>Montant maximum en MEUR</i>
2020	17
2021	21
2022	25
2023	23,5
2024	25
2025	26,5
2026	28
2027	29,5
2028	29,5

- b) La durée de la dépense est fixée à de 2020 à 2028.

2. Impact sur les dépenses de fonctionnement et de personnel :

Voir sous 1.

3. Impact budgétaire prévisible à court terme :

Voir sous 1.

4. Impact budgétaire prévisible à moyen terme :

Voir sous 1.

5. Impact budgétaire prévisible à long terme

Voir sous 1.

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT**Coordonnées du projet**

Intitulé du projet :	Projet de loi visant l'autorisation de la participation financière de l'État dans le fonctionnement de l'Agence de Gestion de Dépôts S.à.r.l. (Warehouses Service Agency – WSA)
Ministère initiateur :	Ministère des Affaires étrangères et européennes – Direction de la Défense
Auteur(s) :	Nadine Thomas, Conseiller
Téléphone :	247-82843
Courriel :	nadine.thomas@mae.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Autorisation du financement de la quote-part de l'État aux frais de fonctionnement de la WSA
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Date :	

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Remarques/Observations :
2. Destinataires du projet :
- Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
 – une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 – des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
 Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
 Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
 a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
 Remarques/Observations :

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7507/01

N° 7507¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**visant l'autorisation de la participation financière de l'Etat dans
le fonctionnement de l'Agence de Gestion de Dépôts S.à.r.l.
(Warehouses Service Agency – WSA)**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(12.5.2020)

Par dépêche du 23 décembre 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Défense.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen vise à autoriser le Gouvernement à participer au financement de l'Agence de Gestion de Dépôts S.à r.l. (*Warehouses Service Agency – WSA*), ci-après « WSA », pour la période 2020 à 2028 pour un montant maximal de 225 millions d'euros.

D'après l'exposé des motifs, cette S.à r.l. a été constituée en 1979 pour la construction et l'exploitation de sites militaires pour les besoins de l'armée américaine au Luxembourg (Bettembourg/Dudelange et Sanem).

Les actionnaires de la S.à r.l. sont la Société nationale de crédit et d'investissement (SNCI) avec 75 pour cent des parts et ArcelorMittal avec 25 pour cent des parts. Le capital social s'élève à 1 million d'euros. À partir de 2006, l'armée américaine a cessé ses activités sur le site de Bettembourg/Dudelange. Les activités de la WSA sont désormais principalement exécutées à partir du site de Sanem. À côté de l'armée américaine, le ministère de la Justice et l'Armée luxembourgeoise utilisent également les services de la WSA.

En 2018, le chiffre d'affaires total de la WSA s'élevait à 13,2 millions d'euros, dont 10 millions, au titre des activités pour l'armée américaine (United States Air Forces in Europe – USAFE). Actuellement, la contribution annuelle de l'État s'élève à 8 millions d'euros, ce qui représente 80 pour cent des dépenses courantes de la WSA au titre des activités pour l'armée américaine.

Il ressort de l'exposé des motifs que « [l']accord initial entre le gouvernement luxembourgeois et le gouvernement américain concernant l'exploitation de sites de stockage au profit de l'armée américaine ainsi que la contribution luxembourgeoise date de 1978 et a été conclu sous forme de Mémoire d'Entente par échange de notes verbales ». La prolongation de ladite contribution luxembourgeoise, laquelle semble couvrir les dépenses en personnel ainsi que les dépenses courantes de la WSA, a eu lieu par échange de notes verbales pour des périodes de cinq ans à chaque fois, la dernière étant venue à échéance le 31 décembre 2019. L'exposé des motifs indique encore qu'un mémoire d'entente visant à étendre la durée de l'accord initial jusqu'en 2028 a été signé le 2 octobre 2019 entre les deux gouvernements.

Le Conseil d'État note que ni l'accord initial sous forme de mémoire d'entente par échange de notes verbales, ni ses modifications subséquentes effectuées moyennant échange de notes verbales, ni le nouvel accord sous forme ici encore de mémoire d'entente n'ont fait l'objet d'une approbation de la

part de la Chambre des députés. Il se doit de relever que si ces accords devaient comporter des engagements, comme en l'espèce financiers, du Grand-Duché de Luxembourg par rapport aux États-Unis, ils devraient être soumis à l'approbation parlementaire, conformément à l'article 37 de la Constitution.

La répartition des coûts de 80 pour cent pour le Luxembourg et 20 pour cent pour les États-Unis reste inchangée. Les montants sont par contre largement plus élevés puisque les USAFE prévoient d'accroître la capacité de stockage à l'intérieur du périmètre actuel du site, ce qui conduira à une augmentation substantielle des effectifs en personnel de la WSA. Les coûts annuels pour l'État augmenteront progressivement d'année en année, passant de 17 millions d'euros pour 2020 à 29,5 millions d'euros pour 2028. Ces dépenses sont imputées sur le budget de la Direction de la défense et sont intégralement prises en compte dans le calcul de l'effort de défense du Grand-Duché de Luxembourg.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1^{er} et 2

En ce qui concerne la première phrase de l'article 1^{er}, le Conseil d'État suggère aux auteurs de s'aligner sur la terminologie employée dans d'autres textes législatifs¹ et d'écrire « Le Gouvernement est autorisé à participer au financement [...] ».

Pour ce qui est de la structure du projet de loi sous revue, il convient de noter que les lois d'autorisation comprennent en principe trois articles distincts : le premier article ayant trait à l'objet du financement, le deuxième étant relatif au montant des dépenses autorisées et, finalement, le troisième ayant trait à l'imputation des dépenses. Il est suggéré aux auteurs de s'inspirer de la structure des textes législatifs en vigueur² et de restructurer le dispositif sous avis comme suit :

« **Art. 1^{er}.** Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des frais de fonctionnement de l'Agence de Gestion de Dépôts S.à r.l. (Warehouses Service Agency – WSA) pour la période 2020-2028.

Art. 2. Les dépenses engagées au titre des frais de fonctionnement visés à l'article 1^{er} ne peuvent dépasser le montant de 225 000 000 euros. À cela s'ajoutent les frais relatifs à une hausse des salaires suite à une augmentation de l'indice concernant l'échelle mobile des salaires ou toute autre modification de la législation ayant un impact sur la masse salariale. Ce montant ne comprend pas la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 3. Les dépenses visées à l'article 2 sont à charge des crédits de la Direction de la défense³. »

*

1 Loi du 14 septembre 2018 autorisant le Gouvernement à participer : 1° au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station d'épuration biologique intercommunale du bassin hydrographique de la Syre supérieure à Uebersyren ; 2° au financement des infrastructures de traitement des eaux urbaines résiduaires en provenance du centre pénitentiaire de Schrassig ; 3° au financement des infrastructures de raccordement et de traitement des eaux usées de la zone aéroportuaire à la station d'épuration biologique d'Uebersyren ; Loi du 1^{er} août 2018 autorisant l'État à participer au financement des travaux de construction du « Südspidol » ; Loi du 5 juillet 2016 autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES).

2 Loi modifiée du 21 mars 2005 autorisant l'acquisition d'un avion de transport militaire A400M ; Loi du 14 septembre 2018 autorisant le Gouvernement à participer : 1° au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station d'épuration biologique intercommunale du bassin hydrographique de la Syre supérieure à Uebersyren ; 2° au financement des infrastructures de traitement des eaux urbaines résiduaires en provenance du centre pénitentiaire de Schrassig ; 3° au financement des infrastructures de raccordement et de traitement des eaux usées de la zone aéroportuaire à la station d'épuration biologique d'Uebersyren.

3 Voir l'article 2 de la loi du 1^{er} août 2018 portant modification de la loi du 21 mars 2005 autorisant l'acquisition d'un avion de transport militaire A400M : « Art. 2. À l'article 3 de la même loi, un alinéa 2 est ajouté qui se lit comme suit :
« Les dépenses occasionnées par l'exploitation, le fonctionnement et le soutien en service de l'avion de transport militaire A400M sont à charge des crédits de la Direction de la Défense. » »

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Intitulé

Il y a lieu d'écrire « S.à r.l. » en faisant abstraction du point après la lettre « à ».

Article 1^{er}

En ce qui concerne les montants d'argent, il convient de séparer les tranches de mille par des espaces insécables en écrivant « 225 000 000 euros ».

Article 2

Les dénominations officielles prennent une majuscule uniquement au premier substantif. Partant, il y a lieu d'écrire « Direction de la défense » et « Ministère des affaires étrangères et européennes ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 12 mai 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7507/02

N° 7507²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**visant l'autorisation de la participation financière de l'Etat dans
le fonctionnement de l'Agence de Gestion de Dépôts S.à.r.l.
(Warehouses Service Agency – WSA)**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (27.8.2020).....	1
2) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux	2
3) Texte coordonné.....	4
4) Fiche financière	4

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(27.8.2020)

Monsieur le Président,

À la demande du Ministre de la Défense, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

À cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire, une nouvelle fiche financière ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi émargé tenant compte desdits amendements.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

Marc HANSEN

*

TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Remarques préliminaires :

Le présent amendement gouvernemental a pour objet d'amender le projet de loi n° 7507 visant l'autorisation de la participation financière de l'État dans le fonctionnement de l'Agence de Gestion de Dépôts S.à.r.l. (Warehouse Service Agency – WSA).

La nouvelle proposition de texte tient compte des observations et remarques formulées par le Conseil d'État dans son avis du 12 mai 2020, notamment en restructurant les articles du projet de loi, et vise à introduire un nouveau volet dans le projet de loi, ceci suite aux nouveaux besoins relatifs à l'infrastructure de l'Agence de Gestion de Dépôts S.à r.l.

Dans le texte coordonné du projet, les amendements gouvernementaux sont marqués en caractères soulignés respectivement soulignés et rayés, et les propositions du Conseil d'État sont marquées en caractère italiques, respectivement italiques et rayés.

Amendement 1

L'intitulé du projet de loi n°7507 est modifié comme suit :

« Projet de loi visant l'autorisation de la participation financière de l'État dans le fonctionnement et dans l'extension de l'infrastructure de l'Agence de Gestion de Dépôts S.à. r.l. (Warehouses Service Agency – WSA) »

Commentaire de l'amendement 1

Le gouvernement se rallie dans un premier temps à l'avis du Conseil d'État, en corrigeant une erreur dans l'intitulé au niveau du terme « S.à r.l. ».

À côté du maintien du financement des frais liés au fonctionnement de l'agence, tel que prévu dans le projet de loi initial, il est également envisagé de participer au financement des frais liés à l'extension de l'infrastructure de l'Agence de Gestion de Dépôts S.à r.l. (ci-après « WSA »).

En effet, le principal client de la WSA, la *United States Air Forces Europe (USAFE)* entend accroître sa capacité de stockage à la WSA avec la construction de hangars supplémentaires. Cette augmentation en volume entraînera une augmentation substantielle de l'effectif de la WSA d'ici 2028. Or, le budget américain de 62 millions de dollars vise uniquement la surface de stockage supplémentaire. La WSA aura cependant également besoin d'installations permettant d'accueillir le nouveau personnel, ce qui n'est pas couvert par le budget américain.

Dans le contexte de la volonté américaine d'augmenter sa capacité de stockage à la WSA et en lien avec la participation luxembourgeoise aux frais de fonctionnement de la WSA, le gouvernement luxembourgeois entend dès lors soutenir l'expansion de la WSA avec la construction d'un bâtiment administratif et le réaménagement du parking. L'adaptation de l'intitulé du projet de loi vise ainsi à introduire le volet des frais liés aux travaux d'extension de l'infrastructure de l'agence, que le gouvernement entend financer, au vu de l'augmentation de l'effectif de la WSA.

Amendement 2

L'article 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 1^{er}.** *Le Gouvernement est autorisé à procéder au co-financement des frais de fonctionnement de l'Agence de Gestion de Dépôts S.à r.l. (Warehouses Service Agency – WSA) pour la période de 2020-2028 et pour un montant total de 225.000.000 d'euros. A cela s'ajoutent les frais relatifs à une hausse des salaires suite à une augmentation de l'indice concernant l'échelle mobile des salaires ou toute autre modification de la législation ayant un impact sur la masse salariale. Ce montant ne comprend pas la taxe sur la valeur ajoutée. Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des frais de fonctionnement de l'Agence de Gestion de Dépôts S.à r.l. (Warehouses Service Agency – WSA) pour la période de 2020-2028, ainsi qu'aux frais liés à l'extension de l'infrastructure.* »

Commentaire de l'amendement 2

Le gouvernement se rallie au Conseil d'État pour ce qui est de la restructuration des articles du projet de loi. L'article est adapté et réorganisé, afin d'intégrer les observations émises par le Conseil

d'État, selon lequel les lois d'autorisations comprennent en principe trois articles distincts, le premier article ayant trait à l'objet du financement, le deuxième relatif au montant des dépenses autorisées et le troisième ayant trait à l'imputation des dépenses. Le présent article 1^{er} est dès lors reformulé de sorte à définir uniquement l'objet de la loi de financement.

L'article premier est également complété suite à la modification de l'intitulé de ce même projet de loi par l'amendement 1^{er}, en ajoutant un volet relatif aux frais liés à l'extension de l'infrastructure sur le site de la WSA.

Amendement 3

L'article 2 est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 2.** ~~Les dépenses occasionnées par la présente loi sont à charge des crédits de la Direction de la Défense du Ministère des Affaires étrangères et européennes.~~ (1) Les dépenses engagées au titre des frais de fonctionnement visés à l'article 1^{er} ne peuvent dépasser le montant de 225 000 000 euros. A cela s'ajoutent les frais relatifs à une hausse des salaires suite à une augmentation de l'indice concernant l'échelle mobile des salaires ou toute autre modification de la législation ayant un impact sur la masse salariale. Ce montant ne comprend pas la taxe sur la valeur ajoutée.

(2) Les dépenses engagées au titre des frais liés à l'extension de l'infrastructure visés à l'article 1^{er} ne peuvent dépasser le montant de 7 400 000 euros. Ce montant correspond à la valeur 821,57 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er octobre 2019. Ce montant ne comprend pas la taxe sur la valeur ajoutée.

Commentaire de l'amendement 3

Le gouvernement se rallie au Conseil d'État pour ce qui est de la restructuration des articles du projet de loi, notamment en dissociant l'article 1 en deux articles distincts. Le présent article 2 modifié a dès lors trait uniquement aux montants des dépenses autorisées.

L'amendement de l'article 2 a également pour but d'y inclure les coûts en relation avec une extension de l'infrastructure du site de la WSA.

Tel que mentionné dans le commentaire de l'amendement 1, le principal client de la WSA projette de construire des hangars supplémentaires sur le site de la WSA, afin d'augmenter sa capacité de stockage. Or, le budget pour le projet de construction américain ne couvrant pas les besoins connexes de la WSA liés à l'infrastructure pour le personnel supplémentaire, le gouvernement luxembourgeois entend prendre en charge les frais liés à l'extension de l'infrastructure pour les besoins du personnel supplémentaire.

L'extension de l'infrastructure comprend la construction d'un bâtiment administratif, avec des bureaux supplémentaires, des vestiaires et un réfectoire, ainsi que le réaménagement du parking pour le nouveau personnel de la WSA et les visiteurs. Le coût pour la construction du bâtiment administratif et ses composantes, est estimé à 6 200 000 euros hTVA et le coût pour la construction du parking additionnel est estimé à 1 110 000 euros hTVA.

Une marge est également prévue pour les montants détaillés ci-dessus, mais le montant total pour les frais liés aux diverses constructions d'extension de l'infrastructure de la WSA ne devra pas dépasser 7 400 000 euros hTVA.

Amendement 4

Il est introduit un article 3 avec la teneur qui suit :

« **Art. 3.** *Les dépenses visées à l'article 2 sont à charge des crédits de la Direction de la défense.* »

Commentaire de l'amendement 4

Le gouvernement se rallie à l'avis du Conseil d'État, en restructurant les articles du projet de loi, notamment en introduisant un troisième article, afin de pouvoir répondre à la structure proposée par le Conseil d'État.

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

visant l'autorisation de la participation financière de l'Etat dans le fonctionnement et dans l'extension de l'infrastructure de l'Agence de Gestion de Dépôts S.à r.l. (Warehouses Service Agency – WSA)

Art. 1er. Le Gouvernement est autorisé à procéder au co-financement des frais de fonctionnement de l'Agence de Gestion de Dépôts S.à r.l. (Warehouses Service Agency – WSA) pour la période de 2020-2028 et pour un montant total de 225.000.000 d'euros. A cela s'ajoutent les frais relatifs à une hausse des salaires suite à une augmentation de l'indice concernant l'échelle mobile des salaires ou toute autre modification de la législation ayant un impact sur la masse salariale. Ce montant ne comprend pas la taxe sur la valeur ajoutée. Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des frais de fonctionnement de l'Agence de Gestion de Dépôts S.à r.l. (Warehouses Service Agency – WSA) pour la période de 2020-2028, ainsi qu'aux frais liés à l'extension de l'infrastructure.

Art. 2. Les dépenses occasionnées par la présente loi sont à charge des crédits de la Direction de la Défense du Ministère des Affaires étrangères et européennes. (1) Les dépenses engagées au titre des frais de fonctionnement visés à l'article 1^{er} ne peuvent dépasser le montant de 225 000 000 euros. A cela s'ajoutent les frais relatifs à une hausse des salaires suite à une augmentation de l'indice concernant l'échelle mobile des salaires ou toute autre modification de la législation ayant un impact sur la masse salariale. Ce montant ne comprend pas la taxe sur la valeur ajoutée.

(2) Les dépenses engagées au titre des frais liés à l'extension de l'infrastructure visés à l'article 1^{er} ne peuvent dépasser le montant de 7 400 000 euros. Ce montant correspond à la valeur 821,57 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er octobre 2019. Ce montant ne comprend pas la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 3. Les dépenses visées à l'article 2 sont à charge des crédits de la Direction de la défense.

*

FICHE FINANCIERE

1. Nature et durée de dépenses proposées :

- a) Les dépenses engendrées par la participation luxembourgeoise aux frais de fonctionnement de la WSA sont chiffrées en détail ci-dessous et se composent principalement de dépenses courantes, qui correspondent à la masse salariale liée aux activités de la WSA.

<i>Année</i>	<i>Montant maximum en MEUR</i>
2020	17
2021	21
2022	25
2023	23,5
2024	25
2025	26,5
2026	28
2027	29,5
2028	29,5

- b) La durée de la dépense est fixée à de 2020 à 2028.

- c) Les dépenses engendrées par l'extension de l'infrastructure s'élèvent à

6.20 MEUR hTVA pour le bâtiment administratif

1.11 MEUR hTVA pour le parking

La Direction de la défense a réservé la somme de 7.40 MEUR hTVA, comme il s'agit de prix estimatifs.

2. Impact sur les dépenses de fonctionnement et de personnel :

Voir sous 1.

3. Impact budgétaire prévisible à court terme :

Voir sous 1.

4. Impact budgétaire prévisible à moyen terme :

Voir sous 1.

5. Impact budgétaire prévisible à long terme

Voir sous 1.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7507/03

N° 7507³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**visant l'autorisation de la participation financière de l'Etat dans
le fonctionnement de l'Agence de Gestion de Dépôts S.à r.l.
(Warehouses Service Agency – WSA)**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(11.12.2020)

Par dépêche du 27 août 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous avis, élaborés par le ministre de la Défense.

Au texte des amendements étaient joints des remarques préliminaires, un commentaire pour chacun des amendements, une nouvelle fiche financière ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi sous avis intégrant les amendements.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

D'une part, les amendements sous examen visent à prendre en compte les observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 12 mai 2020, ce dont le Conseil d'État prend acte.

D'autre part, les amendements sous avis visent à étendre la portée du projet de loi initial en prévoyant que l'État luxembourgeois participe non seulement financièrement au fonctionnement de l'Agence de Gestion de Dépôts S.à r.l. (*Warehouses Service Agency – WSA*), ci-après « WSA », mais également à l'extension de l'infrastructure de celle-ci. Cette extension se concrétiserait, selon les auteurs des amendements, par la construction de hangars supplémentaires visant à accroître la capacité de stockage à la WSA, et dont les dépenses seraient couvertes par le budget américain, mais aussi par la construction d'un bâtiment administratif et le réaménagement du parking, dont la nécessité découlerait de l'augmentation de l'effectif de la WSA et dont les dépenses seraient à charge de l'État luxembourgeois, le budget américain étant insuffisant pour couvrir les dépenses en question. Les dépenses qui seront ainsi engagées au titre des frais liés à l'extension ne pourront dépasser le montant total de 7 400 000 euros, le montant en question s'ajoutant ainsi au montant maximal de 225 000 000 euros d'ores et déjà prévu dans le projet de loi initial pour ce qui concerne les dépenses engagées au titre des frais de fonctionnement de la WSA.

Selon les auteurs, le volet relatif à l'extension de l'infrastructure est nécessaire pour faire suite « aux nouveaux besoins relatifs à l'infrastructure de l'Agence de Gestion de Dépôts S.à r.l. ». Or, ces « besoins » ne semblent pas être nouveaux, étant donné qu'ils avaient déjà été évoqués dans le projet de loi initial qui précisait qu'ils seraient à charge du budget américain. L'exposé des motifs joint au projet de loi initial précisait en effet déjà que « [d]ans le cadre d'un projet d'aménagement, USAFE entend accroître la capacité de stockage de 35.000 m² sur le site, à l'intérieur du périmètre actuel du site, ainsi que 5.000 m² de surface pour des bureaux, des vestiaires, des ateliers ainsi qu'un endroit pour la réception et l'expédition de marchandises. À cette fin, USAFE entend investir un budget propre de 67 millions USD sur le site¹. Cette augmentation en volume entraînera une augmentation substantielle de l'effectif de la WSA. Ainsi, jusqu'en 2028, il est prévu que 191 nouveaux postes seront créés

¹ Le Conseil d'État souligne.

pour couvrir les activités de USAFE, ce qui portera l'effectif total des postes liés aux activités de USAFE à 303. » Tant la construction de surfaces de stockage supplémentaires que la construction de « bureaux, [...] vestiaires, [...] ateliers ainsi qu'un endroit pour la réception et l'expédition de marchandises » devaient être financées par le budget américain. Or, le commentaire de l'amendement 3 précise désormais que « [l]'extension de l'infrastructure comprend la construction d'un bâtiment administratif, avec des bureaux supplémentaires, des vestiaires et un réfectoire², ainsi que le réaménagement du parking pour le nouveau personnel de la WSA et les visiteurs » est à charge du Gouvernement luxembourgeois. Le budget américain renseigné dans l'exposé des motifs du projet de loi initial (67 millions USD) ne correspond par ailleurs pas à celui qui figure au commentaire de l'amendement 1 sous revue (62 millions USD).

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1

Sans observation.

Amendement 2

À travers l'amendement sous revue, l'article 1^{er} est reformulé en vue de suivre la recommandation du Conseil d'État d'aligner la structure et la terminologie du projet de loi sous avis sur celles d'autres lois d'autorisation en vigueur. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Amendements 3 et 4

Moyennant les amendements 3 et 4, les auteurs des amendements ont procédé à une réécriture des articles 2 et 3 du projet de loi tel que suggéré par le Conseil d'État dans son avis précité du 12 mai 2020, ceci tout en ajoutant, à l'article 2, un nouveau paragraphe visant les dépenses engagées au titre des frais liés à l'extension de l'infrastructure de la WSA. Les modifications entreprises ne donnent pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendement 3

Le Conseil d'État signale que lorsqu'on se réfère au premier jour d'un mois, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire à l'article 2, paragraphe 2, deuxième phrase, « 1^{er} octobre 2019 ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 11 décembre 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

² *ibidem*

7507/04

N° 7507⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**visant l'autorisation de la participation financière de
l'Etat dans le fonctionnement et dans l'extension de
l'infrastructure de l'Agence de Gestion de Dépôts
S.à r.l. (Warehouses Service Agency - WSA)**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA DEFENSE**

(14.1.2021)

La Commission se compose de : Mme Stéphanie EMPAIN, Présidente-Rapportrice ; Mmes Diane ADEHM, Semiray AHMEDOVA, Nancy ARENDT ép. KEMP, MM. Carlo BACK, André BAULER, Dan BIANCALANA, Léon GLODEN, Marc GOERGEN, Gusty GRAAS, Max HAHN, Jean-Marie HALSDORF, Fernand KARTHEISER, Georges MISCHO, Mme Lydia MUTSCH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 18 décembre 2019 par le Ministre de la Défense. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le Conseil d'État a émis son avis le 12 mai 2020.

En date du 27 août 2020, des amendements gouvernementaux ont été transmis au Conseil d'État qui a rendu son avis complémentaire le 11 décembre 2020.

Le projet de loi a été présenté à la commission le 7 janvier 2021. Dans la même réunion, la commission a désigné sa présidente rapportrice du projet de loi et examiné les avis du Conseil d'État.

Le présent rapport a été adopté le 14 janvier 2021.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES ET OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi n°7507 vise à fixer, par le biais d'une loi de financement, le montant maximum annuel de la quote-part luxembourgeoise du financement des frais de fonctionnement et l'extension de l'infrastructure de l'Agence de Gestion de Dépôts S.à r.l. (Warehouses Service Agency – WSA par la suite) et ceci pour la période de 2020 à 2028. Le montant maximal pour les dépenses engagées au titre des frais de fonctionnement de la WSA s'établit à hauteur de 225 000 000 euros et en ce qui concerne les dépenses engagées au titre des frais liés à l'infrastructure celles-ci ne pourront dépasser le montant total de 7 400 000 euros.

La WSA a été créée en janvier 1979 pour la construction et l'exploitation de sites militaires pour l'armée américaine au Luxembourg. Les activités étaient initialement réparties sur deux sites, un à Bettembourg/Dudelange et un à Sanem. Depuis la fermeture du site de Bettembourg/Dudelange suite à une décision du département de défense américain en 2006, les activités de la WSA sont principalement exécutées depuis le site de Sanem. Depuis, les activités des autres clients, à savoir le Ministère

de la Justice (Fourrière Judiciaire) et l'Armée luxembourgeoise, ont également augmenté. Les activités pour l'Armée luxembourgeoise sont transférées au site de Bettembourg et le hall ainsi libéré est directement utilisé pour les comptes de la Fourrière Judiciaire.

Depuis 2013, la majorité des activités de la WSA s'orientent autour du stockage et de la maintenance du matériel des Forces Aériennes des États-Unis d'Amérique en Europe (United States Air Forces in Europe – USAFE). Il s'agit d'activités d'entreposage, de préservation et d'inventaire de matériel de réserve. Il convient de souligner que le matériel entreposé ne compte ni armes, ni munitions.

Créée au moment de la crise sidérurgique, les parts sociales de la WSA étaient réparties entre l'État via la Société Nationale de Crédit et d'Investissement (75%) et ArcelorMittal (25%). Lors des discussions autour du projet de loi, le ministre de la Défense a annoncé que l'Etat deviendra prochainement l'unique actionnaire de la WSA.

La WSA bénéficie d'une excellente réputation auprès des autorités américaines au niveau de la qualité du personnel et des installations. Ainsi, l'implantation de ce site sur le territoire luxembourgeois donne une visibilité importante au Luxembourg auprès des autorités américaines et démontre l'engagement du Luxembourg vis-à-vis des alliés au sein de l'OTAN. Il convient de souligner que les dépenses liées à la WSA sont intégralement prises en compte dans le calcul de l'effort de défense du Luxembourg.

Au cours des 10 dernières années, l'État luxembourgeois a investi environ 75 millions d'euros en faveur de la WSA. L'appui à l'accroissement des capacités du site de Sanem permettra de consolider le site de Sanem tout en orientant le budget consacré à la WSA vers la création et le maintien d'emplois au Luxembourg.

L'accord initial entre le gouvernement luxembourgeois et le gouvernement américain concernant l'exploitation de sites de stockage au profit de l'armée américaine ainsi que la contribution luxembourgeoise date de 1978 et a été conclu sous forme d'échanges de lettres. Les modifications subséquentes à cet accord, ayant trait essentiellement à la prolongation de la contribution luxembourgeoise, laquelle couvre les dépenses en personnel ainsi que les dépenses courantes de la WSA, ont été effectuées par échange de notes verbales, généralement pour une durée de cinq ans.

Sur demande du Luxembourg, il a été décidé de trouver un moyen plus formel pour entériner ces modalités, raison pour laquelle un Mémoire d'entente a été dressé en 2019. A noter que la voie de la conclusion d'un traité, suivie de l'approbation par la Chambre des Députés, envisagée par Monsieur le Ministre, n'a pas été suivie par les Américains en raison de la procédure américaine qui aurait pris trop longtemps. Par le biais de ce nouveau Mémoire d'entente un changement de paradigme s'opère car l'engagement luxembourgeois sera dorénavant explicitement conditionné par l'accord de la Chambre des Députés. La répartition des coûts de 80% pour le Luxembourg et de 20% pour les États-Unis reste inchangée et un plafond financier annuel du Luxembourg a été inclus. Ce nouvel accord permettra à la WSA une planification financière et administrative plus stable, car il portera sur une période de 10 ans et non plus sur une période de 5 ans, comme c'était le cas jusqu'à présent.

Le Mémoire d'entente est également le résultat d'une volonté des autorités américaines d'étendre les activités de l'USAFE. À cette fin, l'USAFE entend investir un budget propre de 62 millions d'USD sur le site. Cette augmentation en volume entraînera une augmentation substantielle de l'effectif de la WSA. Ainsi, jusqu'en 2028, il est prévu que 191 nouveaux postes seront créés pour couvrir les activités de l'USAFE, ce qui portera l'effectif total des postes liés aux activités de l'USAFE à 303.

Les amendements gouvernementaux du 27 août 2020 tiennent compte de l'avis du Conseil d'État du 12 mai 2020 et répondent également aux nouveaux besoins en termes d'infrastructure sur le site de la WSA. La volonté américaine de renforcer l'engagement de l'USAFE entraînera une augmentation substantielle de l'effectif de la WSA d'ici 2028. Or, le budget américain de 62 millions de dollars vise uniquement la surface de stockage supplémentaire. La WSA aura cependant également besoin d'installations permettant d'accueillir le nouveau personnel, ce qui n'est pas couvert par le budget américain.

L'extension de l'infrastructure comprend la construction d'un bâtiment administratif, avec des bureaux supplémentaires, des vestiaires et un réfectoire, ainsi que le réaménagement du parking pour le nouveau personnel de la WSA et les visiteurs. Le coût pour la construction du bâtiment administratif et ses composantes est estimé à 6 200 000 euros hors TVA et le coût pour la construction du parking additionnel est estimé à 1 110 000 euros hors TVA. Le montant total pour les frais liés aux diverses constructions d'extension de l'infrastructure de la WSA ne devra pas dépasser 7 400 000 euros hors TVA.

La commission s'est prononcée en faveur de cette approche plus transparente et claire et a salué la possibilité de dorénavant pouvoir se référer à un Mémoire d'entente. Néanmoins, il a été soulevé que ceci ne s'est pas fait à tarif gratuit, puisque le Luxembourg s'est engagé à prendre en charge des frais d'exploitation et d'extension du site. Effectivement, le ministre de la Défense confirme cet engagement du Luxembourg, mais il signale en même temps que le pays peut dorénavant profiter d'une prévisibilité beaucoup plus importante et que la sécurité au niveau de la réglementation en est accrue. Aussi, ces dépenses peuvent être imputées à l'effort de défense.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

Dans son avis du 12 mai 2020, le Conseil d'État note l'absence d'une approbation parlementaire pour l'échange de lettres initial ainsi que pour le nouveau Mémoire d'entente.

Dans son examen des articles, la haute corporation suggère de restructurer le projet de loi afin d'aligner le texte avec les lois d'autorisation en vigueur.

Par ses amendements du 27 août 2020, le Gouvernement se rallie aux observations faites.

Dans son avis complémentaire du 11 décembre 2020, le Conseil d'État observe que le budget américain renseigné dans l'exposé des motifs du projet de loi initial (67 millions USD) ne correspond pas à celui qui figure au commentaire de l'amendement gouvernemental 1 (62 millions USD).

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article a pour objet d'autoriser le Gouvernement à participer au financement des frais de fonctionnement de l'Agence de Gestion de Dépôts S.à r.l. à Sanem (Warehouses Service Agency – WSA) pour la période de 2020 à 2028 et aux frais liés à l'extension du site.

Par amendements gouvernementaux du 27 août 2020, le texte du projet de loi a été reformulé en entier conformément aux remarques du Conseil d'État sur la structure des lois d'autorisation.

Tout ce qui concerne les constructions du site WSA relève du budget et des procédures américaines ; la participation luxembourgeoise intervient au niveau des frais de fonctionnement. Le concept américain incluait initialement les coûts pour la construction d'un bâtiment administratif et du réaménagement du parking, nécessaires pour accueillir le personnel supplémentaire qui va de pair avec l'accroissement de la capacité de stockage. Or, le concept ayant évolué, ces frais n'y sont plus prévus et le budget américain, ajusté à 62 mio. \$, vise uniquement la surface de stockage supplémentaire. La demande de la WSA de savoir si ces frais d'extension pourraient être couverts par le Luxembourg a reçu une réponse favorable pour la raison qu'il s'agit d'une dépense effectuée dans le cadre de l'effort de défense du Luxembourg et plus spécifiquement dans le cadre de la coopération bilatérale entre le Luxembourg et les États-Unis, et pour la raison que cette dépense répond à un besoin concret d'évolution de la WSA.

La commission salue l'initiative ministérielle d'emprunter la voie législative pour donner un cadre plus formel et plus transparent à l'accord. Le nouveau « Memorandum of Understanding », signé le 2 octobre 2019, ne pourra ainsi produire ses effets à partir de 2021 qu'après avoir été approuvé par la Chambre des Députés. De plus, cet engagement pris pour une durée plus longue que jusqu'à présent donne au Luxembourg une sécurité de planification et procure des emplois supplémentaires.

Article 2

Cet article précise le montant maximum des dépenses autorisées, aussi bien celles relatives aux frais de fonctionnement de la WSA que celles relatives à l'extension du site.

Le partage des frais courants reste le même, c'est-à-dire 80% pour le Luxembourg et 20% pour les États-Unis. Le plafond des dépenses totales est fixé à 225 mio. € ; en outre, le Luxembourg a proposé un plafond annuel maximum sur la période déterminée.

La commission a conscience du coût élevé du projet WSA. Elle peut s'en accommoder, comme ces coûts sont intégralement pris en compte dans le calcul de l'effort de défense du Luxembourg. En outre, le Luxembourg démontre ainsi son engagement vis-à-vis des États-Unis d'Amérique et de l'OTAN¹.

Article 3

Cet article concerne l'imputation des dépenses et ne donne pas lieu à observation.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense propose à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

*

7507

PROJET DE LOI
visant l'autorisation de la participation financière de
l'Etat dans le fonctionnement et dans l'extension de
l'infrastructure de l'Agence de Gestion de Dépôts
S.à r.l. (Warehouses Service Agency - WSA)

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des frais de fonctionnement de l'Agence de Gestion de Dépôts S.à r.l. (Warehouses Service Agency – WSA) pour la période de 2020-2028, ainsi qu'aux frais liés à l'extension de l'infrastructure.

Art. 2. (1) Les dépenses engagées au titre des frais de fonctionnement visés à l'article 1^{er} ne peuvent dépasser le montant de 225 000 000 euros. À cela s'ajoutent les frais relatifs à une hausse des salaires suite à une augmentation de l'indice concernant l'échelle mobile des salaires ou toute autre modification de la législation ayant un impact sur la masse salariale. Ce montant ne comprend pas la taxe sur la valeur ajoutée.

(2) Les dépenses engagées au titre des frais liés à l'extension de l'infrastructure visés à l'article 1^{er} ne peuvent dépasser le montant de 7 400 000 euros. Ce montant correspond à la valeur 821,57 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2019. Ce montant ne comprend pas la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 3. Les dépenses visées à l'article 2 sont à charge des crédits de la Direction de la défense.

Luxembourg, le 14 janvier 2021

La Présidente-Rapporteuse,
Stéphanie EMPAIN

¹ Organisation du Traité de l'Atlantique nord (NATO – North Atlantic Treaty Organization)

7507/05

N° 7507⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

autorisant la participation financière de l'Etat dans le fonctionnement et dans l'extension de l'infrastructure de l'Agence de Gestion de Dépôts S.à r.l. (Warehouses Service Agency - WSA)

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(18.1.2021)

Madame le Président,

Je me permets de vous adresser la présente pour vous informer d'un redressement matériel apporté à l'intitulé du projet de loi.

Dans l'intérêt de la précision et afin d'aligner la terminologie sur celle employée dans d'autres textes législatifs en vigueur, l'intitulé est reformulé comme suit :

« Projet de loi autorisant la participation financière de l'État dans le fonctionnement et dans l'extension de l'infrastructure de l'Agence de Gestion de Dépôts S.à r.l. (Warehouses Service Agency – WSA) ».

Le projet de loi ainsi redressé sera soumis au vote de la Chambre des Députés en sa séance publique du 19 janvier 2021.

*

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'État, à Monsieur Marc Hansen, Ministre aux Relations avec le Parlement et à Monsieur François Bausch, Ministre de la Défense.

Veillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7507

SEANCE

du 19.01.2021

BULLETIN DE VOTE (2)

Projet de loi N°7507

Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)	Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)
	Oui	Non	Abst.			Oui	Non	Abst.	

CSV

Mme ADEHM	Diane	x			M. MISCHO	Georges	x		
Mme ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x			Mme MODERT	Octavie	x		
M. EICHER	Emile	x			M. MOSAR	Laurent	x		(WILMES Serge)
M. EISCHEN	Félix	x			Mme REDING	Viviane	x		
M. GALLES	Paul	x			M. ROTH	Gilles	x		
M. GLODEN	Léon	x			M. SCHAAF	Jean-Paul	x		
M. HALSDORF	Jean-Marie	x			M. SPAUTZ	Marc	x		
Mme HANSEN	Martine	x			M. WILMES	Serge	x		
Mme HETTO-GAASCH	Françoise	x			M. WISELER	Claude	x		
M. KAES	Aly	x			M. WOLTER	Michel	x		(HANSEN Martine)
M. LIES	Marc	x							

déi gréng

Mme AHMEDOVA	Semiray	x			Mme GARY	Chantal	x		
M. BACK	Carlo	x			M. HANSEN	Marc	x		
M. BENOY	François	x			Mme LORSCHÉ	Josée	x		
Mme BERNARD	Djuna	x			M. MARGUE	Charles	x		
Mme EMPAIN	Stéphanie	x							

LSAP

Mme ASSELBORN-BINTZ	Simone	x			M. DI BARTOLOMEO	Mars	x		
M. BIANCALANA	Dan	x			M. ENGEL	Georges	x		
Mme BURTON	Tess	x			M. HAAGEN	Claude	x		
Mme CLOSENER	Francine	x			Mme HEMMEN	Cécile	x		
M. CRUCHTEN	Yves	x			Mme MUTSCH	Lydia	x		

DP

M. ARENDT	Guy	x			M. GRAAS	Gusty	x		
M. BAULER	André	x			M. HAHN	Max	x		
M. BAUM	Gilles	x			Mme HARTMANN	Carole	x		
Mme BEISSEL	Simone	x			M. KNAFF	Pim	x		
M. COLABIANCHI	Frank	x			M. LAMBERTY	Claude	x		
M. ETGEN	Fernand	x			Mme POLFER	Lydie	x		(BAUM Gilles)

ADR

M. ENGELEN	Jeff	x			M. KEUP	Fred	x		
M. KARTHEISER	Fernand	x			M. REDING	Roy	x		(KARTHEISER Fernand)

déi Lénk

M. BAUM	Marc		x		M. WAGNER	David		x	
---------	------	--	---	--	-----------	-------	--	---	--

Piraten

M. CLEMENT	Sven	x		(GOERGEN Marc)	M. GOERGEN	Marc	x		
------------	------	---	--	----------------	------------	------	---	--	--

	Vote		
	Oui	Non	Abst.
Votes personnels	53	2	0
Votes par procuration	5	0	0
TOTAL	58	2	0

Le Président:



Le Secrétaire général:



7507/06

N° 7507⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

P R O J E T D E L O I

**autorisant la participation financière de l'Etat dans le
fonctionnement et dans l'extension de l'infrastructure
de l'Agence de Gestion de Dépôts S.à r.l. (Warehouses
Service Agency – WSA)**

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT AU PRESIDENT
DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(22.1.2021)

Monsieur le Président,

Me référant à votre lettre datée du 18 janvier 2021 concernant le projet de loi émarginé, j'ai l'honneur de vous informer que le Conseil d'État marque son accord au redressement matériel apporté à l'intitulé du projet de loi sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

La Présidente du Conseil d'État,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7507/07

N° 7507⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**autorisant la participation financière de l'Etat dans le fonctionnement et dans l'extension de l'infrastructure de l'Agence de Gestion de Dépôts S.à r.l. (Warehouses Service Agency - WSA)**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(22.1.2021)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 19 janvier 2021 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI**autorisant la participation financière de l'Etat dans le fonctionnement et dans l'extension de l'infrastructure de l'Agence de Gestion de Dépôts S.à r.l. (Warehouses Service Agency - WSA)**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 19 janvier 2021 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 12 mai et 11 décembre 2020 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 12 votants, le 22 janvier 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense

Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 7 janvier 2021

(La réunion a eu lieu par visioconférence.)

Ordre du jour :

1. Échange de vues au sujet de la demande de la sensibilité politique Piraten du 26 novembre 2020
 - Fro vum legitimmen Asaz vu private Sécherheetsfirmen, am Stater Garer Quartier an an der Uewerstad, am Kontext vun der Policeaarbecht

 2. De 15.30 heures à 16.00 heures, uniquement pour les membres de la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense
- 7507 Projet de loi visant l'autorisation de la participation financière de l'État dans le fonctionnement et dans l'extension de l'infrastructure de l'Agence de Gestion de Dépôts S.à r.l. (Warehouses Service Agency - WSA)
- Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen des avis du Conseil d'État

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Carlo Back, M. Dan Biancalana, M. Frank Colabianchi (en rempl. de M. Gusty Graas), Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, M. Max Hahn, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, M. Georges Mischo, Mme Lydia Mutsch, Mme Lydie Polfer (en rempl. de M. André Bauler), membres de la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense

M. Marc Baum, observateur délégué

Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, membres de la Commission de la Justice

M. Marc Baum, observateur délégué
Mme Viviane Reding, observatrice

M. Henri Kox, Ministre de la Sécurité intérieure
Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice
M. François Bausch, Ministre de la Défense

Ministère de la Sécurité intérieure et de la Défense :

M. Laurent Weber, Direction, Mme Francine May, Juriste

Police grand-ducale :

M. Pascal Peters, Directeur central Police administrative, M. Patrick Even, Directeur Région Capitale

Ministère de la Justice :

Mme Véronique Bruck, Chef de Cabinet, Cabinet ministériel ; M. Luc Reding, Directeur, Direction Droit pénal et pénitentiaire ; M. Laurent Thyès, Cabinet ministériel ; M. Georges Keipes, Direction Droit pénal et pénitentiaire

Ministère des Affaires étrangères et européennes :

Mme Nina Garcia ; M. Tom Köller, Directeur, M. Alex Riechert, Directeur adjoint, Direction de la Défense

M. Nico Fehlen, groupe parlementaire déi gréng

M. Christophe Li, Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Roy Reding, membre de la Commission de la Justice

*

Présidence : Mme Stéphanie Empain, Présidente de la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense

*

1. Échange de vues au sujet de la demande de la sensibilité politique Piraten du 26 novembre 2020 : Fro vum legitimmen Asaz vu private Sécherheetsfirmen, am Stater Garer Quartier an an der Uewerstad, am Kontext vun der Policeaarbecht

M. Marc Goergen (Piraten) présente la demande¹ de sa sensibilité politique et renvoie aux questions parlementaires² posées à ce sujet et aux réponses gouvernementales y apportées.

L'orateur signale de prime abord que sa sensibilité politique regarde d'un œil critique la délégation des missions de sécurité publique dans l'espace public à des prestataires de service de droit privé.

¹ cf. Annexe

² Questions écrites n° 3211 ; 3204 et 3237

L'orateur estime que la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance³ (ci-après « *la Loi de 2002* ») présente des lacunes et des divergences d'interprétations. De plus, l'orateur se pose la question quelle coopération s'effectue entre la Police grand-ducale et les agents d'une société de gardiennage.

L'orateur estime qu'au vu des dispositions légales actuellement en vigueur, il était théoriquement possible que des agents de sécurité patrouilleraient, sur demande de certains habitants d'une cité résidentielle, à l'intérieur de celle-ci en ayant pour seule finalité d'observer les activités quotidiennes d'autres résidents de quartier ou d'intimider ces derniers.

Mme Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) renvoie à la Loi de 2002 qui fixe le cadre légal du gardiennage au Luxembourg et rappelle que cette loi prévoit le champ de compétence⁴ limité pour des sociétés de gardiennage. L'exécution de ladite loi et l'octroi des agréments prévus par celle-ci relèvent de la compétence du ministère de la Justice.

Il échet cependant de constater que de nombreuses activités additionnelles se sont développées au fil des années et celles-ci sont également effectuées par des sociétés de gardiennage, alors que ces activités additionnelles ne sont aucunement visées par la loi. A cela s'ajoute que certaines de ces activités exercées sont cependant étroitement liées à une activité de gardiennage, mais elles ne nécessitent aucun agrément préalable, comme l'encadrement de l'événementiel et de spectacles dans l'espace public.

L'oratrice renvoie à l'historique⁵ de la Loi de 2002 et donne à considérer que l'instruction parlementaire du projet de loi a été mouvementée. La commission parlementaire saisie du projet de loi a étendu le champ d'application du projet de loi à la protection de personnes. Est visé l'activité qui est qualifiée de garde du corps.

A noter qu'un amendement parlementaire supplémentaire a été adopté par la commission parlementaire. Cet amendement a porté sur la sécurité et la protection des personnes dans les lieux accessibles au public. Cet amendement parlementaire a suscité des observations critiques de la part du Conseil d'Etat et s'est heurté à une opposition formelle de la Haute corporation.

En effet, le Conseil d'Etat avait à l'époque mis en garde les auteurs de l'amendement sur le fait que « *Même si l'on peut partir de l'idée que les auteurs des amendements n'entendent accorder aucune compétence policière aux personnes chargées de l'exercice des activités de surveillance et de contrôle, le Conseil d'Etat a néanmoins des difficultés à approuver le principe même de l'exercice, par des agents de sécurité privés, de missions de surveillance et de contrôle, sous le couvert d'une autorisation générale* »⁶.

La conséquence en était que l'amendement parlementaire fût retiré du projet de loi. Cependant, la commission parlementaire a invité le Gouvernement de l'époque de légiférer sur ce point. Cette invitation de légiférer sur ce point n'a pas été suivie par les ministres de la Justice subséquents.

³ Loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance (Une version consolidée de la loi précitée a été publiée, Mémorial : A168 du 28 août 2014)

⁴ « **Art. 2.**

Les activités de gardiennage et de surveillance visées par la présente loi comprennent:

1. *la surveillance de biens mobiliers et immobiliers;*
2. *la gestion de centres d'alarmes;*
3. *le transport de fonds ou de valeurs;*
4. *la protection de personnes. »*

⁵ Projet de loi n° 4784 (Doc. parl. 4784; sess. ord. 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003)

⁶ Cf. document parlementaire n°4784/05

Aux yeux de l'oratrice, la pratique actuelle n'est pas à juger satisfaisante. Une réunion interne entre son ministère et des représentants des sociétés de gardiennage a eu lieu récemment. Il ressort de cette réunion que les acteurs économiques sont demandeurs d'une réforme législative qui permettrait de mieux encadrer les activités exercées et également de mettre sur un pied d'égalité l'ensemble des acteurs économiques souhaitant exercer une activité dans ce domaine.

L'oratrice propose d'élaborer, en concertation étroite avec M. le Ministre de la Sécurité intérieure, un projet de loi visant à réformer le cadre légal des sociétés de gardiennage. Il serait envisageable de s'inspirer des législations des pays voisins et l'oratrice renvoie aux dispositions applicables en droit français.

M. Henri Kox (Ministre de la Sécurité intérieure, déi gréng) explique aux députés qu'un cadre légal est applicable à la sécurité publique dans l'espace public et l'orateur renvoie à la loi modifiée du 18 juillet 2018⁷ sur la Police grand-ducale. Il est clair que seule la Police grand-ducale est compétente pour intervenir dans l'espace public et de maintenir l'ordre public, et en cas de besoin, d'assurer le rétablissement de l'ordre public par les moyens de force publique appropriés.

L'orateur indique qu'il a eu des réunions internes avec les responsables communaux de plusieurs villes et des bourgmestres de différentes régions. Il indique qu'il est à l'écoute de leurs doléances dans le cadre de la lutte contre le trafic de stupéfiants. Le prédécesseur du Ministre actuel de la Sécurité intérieure a déjà effectué des efforts considérables pour améliorer la sécurité publique et de lutter activement contre les groupes organisés qui commettent des infractions de trafic de stupéfiants.

Le recrutement massif de nouveaux policiers est un aspect essentiel dans l'amélioration de la sécurité publique. Ce recrutement massif est dû à un manque d'effectifs de policiers, alors que dans le passé, les mesures nécessaires pour recruter suffisamment de nouveaux candidats n'ont pas été prises par les responsables politiques.

En matière de lutte contre le trafic de stupéfiants, il y a lieu de relever que l'arrêt d'un suspect en flagrant délit ne constitue qu'un aspect de la problématique. Arrêter les instigateurs et personnes responsables de la distribution des stupéfiants à l'échelle internationale constitue un travail de longue haleine et qui nécessite des enquêtes approfondies qui sont conduites par les officiers de la police judiciaire.

⁷ Loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale et portant modification :

1° du Code de procédure pénale ;

2° de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ;

3° de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux ;

4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

5° de la loi du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, et modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et portant abrogation :

1° de la loi du 29 mai 1992 relative au Service de Police Judiciaire et modifiant

1. la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;

2. le code d'instruction criminelle ;

3. la loi du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique ;

2° de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.

(Journal officiel du Grand-duché de Luxembourg, Mémorial : A621 du 28 juillet 2018)

Quant aux données statistiques, il en résulte qu'il existe une corrélation entre le sentiment subjectif de la sécurité publique et le nombre de patrouilles de police rencontrées par les riverains. Les statistiques démontrent clairement une augmentation des patrouilles et interventions des policiers dans le quartier de la gare (+60 pour cent pour la période de 2018 à 2019, alors que pour la période de 2017 à 2018 on peut également constater une augmentation de 60 pour cent). Par conséquent, il est indéniable que la Police grand-ducale est présente sur le terrain. Il existe actuellement un flou dans le cadre de l'intervention des sociétés de gardiennage dans l'espace public. Les conséquences de ce flou peuvent être constatées au niveau national et non seulement au sein de la capitale.

L'orateur précise également que la Loi de 2002 est une réponse du législateur de l'époque à des braquages violents qui ont été commis sur des transports de fonds par des bandes organisées, au cours des années 1990. De plus, cette loi a voulu apporter une réponse satisfaisante à la propagation des systèmes d'alarme, qui ne bénéficiaient pas d'un cadre légal à l'époque.

Quant au volet des garanties de moralité requises par des personnes exerçant la profession d'agent de sécurité, il y a lieu de relever qu'un code de conduite existe pour les agents des sociétés de gardiennage. Cependant, aucune autorité externe ne veille au respect de ces règles de bonne conduite, à l'instar de l'Inspection générale de la Police qui a été mise en place par le législateur et qui est investie d'une mission légale de contrôle de la Police.

Les agents de sécurité interviennent dans l'espace public, comme c'est le cas dans le secteur de l'événementiel ou de spectacles qui ont lieu dans l'espace public. Ces derniers ne doivent cependant pas intervenir dans la lutte contre le trafic de stupéfiants. Seuls des agents et officiers de la police administrative peuvent lutter contre ce fléau, en étroite collaboration avec les agents et officiers de la police judiciaire.

Echange de vues

Mme Stéphanie Empain (Présidente de la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense, déi gréng) estime qu'un débat sur les compétences des sociétés de gardiennage s'impose depuis longtemps et l'annonce gouvernementale de la création d'un cadre légal réformé est à saluer.

Mme Lydie Polfer (DP) signale que plusieurs communes ont engagé dans le passé des sociétés de sécurité qui patrouillent dans l'espace public, sans que cela ait choqué personne ou ait suscité un débat controversé.

De plus, l'oratrice renvoie à la réunion jointe du 24 juin 2020⁸, au cours de laquelle le constat a été dressé que la situation sécuritaire dans le quartier de la gare et des quartiers adjacents est alarmante. L'élaboration de réformes législatives en matière pénale a été évoquée. Il est urgent que de tels projets soient finalisés rapidement.

Quant aux premiers constats à dresser par l'intervention d'une société de gardiennage dans certains quartiers de la capitale, il y a lieu de relever qu'à aucun moment ces agents n'ont exercé des missions relevant du monopole de la force publique.

Bien évidemment, seule la Police grand-ducale peut exercer le monopole de la force publique et cette autorité publique elle seule est compétente pour assurer la sécurité et la salubrité publique ou constater des infractions à la loi.

⁸ Procès-verbal de la réunion jointe de la Commission de la Justice et de la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense du 24 juin 2020, Session ordinaire 2019-2020, P.V. J 43 P.V. SID 18

L'oratrice signale que les policiers sur le terrain sont demandeurs de compétences et de moyens additionnels pour lutter contre la criminalité. Des retours de riverains et de citoyens soulignent que les habitants des quartiers concernés saluent la présence de ces agents de sécurité.

M. Henri Kox (Ministre de la Sécurité intérieure, déi gréng) indique que la sécurité publique constitue clairement un sujet qui concerne l'ensemble du territoire national et non seulement la capitale. L'orateur estime que les responsables politiques auraient déjà dû dans le passé procéder au recrutement massif d'agents nouveaux.

Quant à la visibilité des patrouilles de police sur le terrain, l'orateur est d'avis que des efforts supplémentaires doivent être effectués pour sensibiliser les citoyens sur le fait que les patrouilles de police, composées de deux agents ou officiers de police, sont en réalité connectées à un outil informatique appelé *Einsatzleitsystem* qui permet de déployer rapidement des renforts en cas de besoin. En effet, des efforts en matière de digitalisation considérables ont été effectués au fil des dernières années. Cette numérisation accrue a permis de rendre la Police grand-ducale beaucoup plus réactive pour intervenir rapidement, avec les moyens nécessaires, sur un lieu d'intervention.

Quant à la criminalité liée au trafic de stupéfiants, il est rappelé qu'un rapport interministériel est en cours d'élaboration qui détaillera la complexité de ce phénomène. Un constat est cependant clair, et peut d'ores et déjà être relevé : la Police grand-ducale, à elle seule, ne peut résoudre la problématique de la dépendance aux substances médicamenteuses et le trafic de stupéfiants y lié. Ainsi, une réponse répressive à elle seule n'est pas adaptée pour contrer ce fléau. A noter également que des réformes législatives à elles seules n'apporteront pas une réponse satisfaisante à cette problématique.

M. Léon Gloden (CSV) signale que la discussion s'est axée jusqu'à présent sur la lutte contre le trafic de stupéfiants. Or, les atteintes au maintien de la sécurité publique ont de nombreux visages, et ce, surtout en dehors des grandes agglomérations. Sur le plan national, la prévention joue un rôle clé dans la sécurité publique.

Aux yeux de l'orateur, des communes rurales sont confrontées de plus en plus souvent à des actes de vandalisme. En effet, de nombreux actes de vandalisme peuvent être constatés et les objets mobiliers endommagés ou détruits, comme des bancs, poubelles, *etc.*, doivent être réparés ou remplacés, ce qui génère, *in fine*, des coûts pour le contribuable.

L'orateur renvoie à l'article 2 de la Loi de 2002, qui vise la protection des biens mobiliers. Cette mission pourrait être conférée à des sociétés de gardiennage.

L'orateur souligne que le recrutement de nouveaux policiers est à saluer. Or, même avec des effectifs supplémentaires, ces agents ne peuvent pas être présents à toute heure sur le terrain. L'orateur juge urgent que le projet de loi⁹ portant réforme des compétences des agents municipaux soit adopté rapidement. Il déplore que ce projet n'ait toujours pas dépassé le stade de l'instruction parlementaire. Ainsi, des pistes de réflexion comme des patrouilles communes entre des agents communaux ayant le titre de garde champêtre et des officiers de la police administrative devraient être mises en œuvre par la future loi.

⁹ Projet de loi n° 7126 relatif aux sanctions administratives communales modifiant
1° le Code pénal ;
2° le Code de procédure pénale;
3° la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

De plus, une vidéosurveillance des endroits sensibles serait à saluer. Une réforme législative est cependant requise à ce sujet.

M. Dan Biancalana (LSAP) préconise de mener un débat avec les acteurs concernés par les problèmes liés à la sécurité publique, qu'ils soient des agents investis de la force publique ou non, et de mener une réflexion approfondie sur la mise en œuvre de la sécurité publique. La sécurité publique a des facettes qui ne relèvent pas uniquement de la répression.

Quant au recours par des communes à des sociétés de gardiennage qui assurent des missions temporaires dans le cadre d'évènements dans l'espace public, comme la gestion des accès aux sites, il y a lieu de relever que certaines sociétés de gardiennage et des communes qui ont eu recours aux services de ces dernières sont visées par des enquêtes judiciaires et sont soupçonnées d'avoir violé les dispositions légales applicables. L'orateur plaide en faveur d'une adaptation du cadre légal existant et préconise de clarifier les missions qui peuvent être effectuées par ces sociétés dans le cadre d'évènements et de festivités accessibles au public.

Quant aux compétences des agents municipaux, il y a lieu de distinguer entre, d'une part, le volet de la répression des faits à caractère pénal, et, d'autre part, des actes qui ne sont pas *ipso facto* constitutifs d'une infraction pénale, mais qui sont à caractériser d'incivilités.

M. Gilles Roth (CSV) renvoie à l'historique de la Loi de 2002 et la volonté des députés de l'époque à autoriser, dans une certaine mesure, l'intervention des sociétés de gardiennage dans l'espace public pour assurer la sécurité publique.

Quant à la polémique portant sur l'intervention d'une société de gardiennage dans certains quartiers de la capitale, l'orateur renvoie à l'adage du *venire contra factum proprium*. Force est de constater que le recours à des sociétés de gardiennage dans d'autres communes est monnaie courante et que cette pratique s'est établie, sans qu'elle ait donné lieu à des contestations gouvernementales pendant des décennies. Ce n'est que depuis qu'une controverse médiatisée a surgi à ce sujet que le Gouvernement énonce ses doutes sur l'opportunité et sur la licéité des pratiques.

Quant à l'engagement d'agents municipaux, comme des gardes champêtres, qui peuvent être investis de certaines missions de maintien de la tranquillité publique, l'orateur renvoie à la situation budgétaire serrée de nombreuses communes rurales. Ainsi, il est illusoire de croire que chaque commune ait les moyens financiers nécessaires pour recruter un tel agent municipal.

En outre, l'orateur renvoie à la question parlementaire n°3237 et la réponse gouvernementale y apportée. Il critique le manque de transparence du Gouvernement en la matière et déplore que peu de pistes de réflexion concrètes n'aient été présentées jusqu'à présent pour remédier aux problèmes constatés.

Mme Octavie Modert (CSV) indique qu'un plan de recrutement, pour la Police grand-ducale, a été mis en place en 2000 après la fusion de la Police avec la Gendarmerie. Il s'agissait du premier plan de recrutement au Luxembourg qui visait spécifiquement les effectifs de la Police.

M. Henri Kox (Ministre de la Sécurité intérieure, déi gréng) réitère le constat que la Police grand-ducale ne peut résoudre seule la problématique liée à la consommation et au trafic de stupéfiants. Il s'agit d'un problème complexe qui nécessite non seulement une approche répressive, mais également une approche psycho-sociale. Le quartier de la Gare présente la particularité que des consommateurs et des vendeurs de stupéfiants sont présents sur une superficie limitée, ce qui conduit à une concentration du trafic de stupéfiants autour de la gare.

Quant au recrutement d'agents municipaux par les communes, qui peuvent effectuer les missions du garde champêtre, l'orateur renvoie à son mandat de bourgmestre qu'il a exercé pendant plusieurs années et il indique que le garde champêtre peut, par exemple, intervenir dans le maintien des règles du Code de la route et veiller que les règles de stationnement dans l'espace public soient respectées. Les contrevenants peuvent être sanctionnés d'un avertissement taxé, de sorte que les coûts liés au traitement d'un tel agent municipal peuvent être absorbés *grosso modo* par la somme des amendes prononcées.

Quant à la problématique des faits de vandalisme constatés dans certaines communes, le volet de la prévention y liée ne peut être effectuée seule par la Police grand-ducale. Ce phénomène nécessite également une prévention socio-éducative.

Le projet de loi dit « *Visupol* ¹⁰ », qui prévoit, entre autres, la faculté d'effectuer une vidéosurveillance de certains endroits sensibles, a fait l'objet d'amendements parlementaires. La commission parlementaire est dans l'attente d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat. L'Inspection générale de la Police se prononcera également dans le futur proche sur ce point.

L'orateur préconise la tenue d'un débat de consultation sur la sécurité publique. Des problématiques qui ont été soulevées déjà en 2002 restent d'actualité, cependant, il n'y a pas lieu de céder la sécurité publique dans l'espace public à des entreprises de droit privé. Il est erroné de croire qu'il serait possible de réaliser des économies financières en accordant aux sociétés de droit privé les missions relevant de la force publique.

En outre, une enquête sur la sécurité publique au Luxembourg est actuellement menée. Dès que cette enquête sera finalisée, les résultats seront présentés aux députés.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) explique que le secteur de l'événementiel n'est pas réglementé par la Loi de 2002. Cela a conduit à la situation qu'une entreprise qui n'a pas le statut de société de gardiennage a été visée d'une enquête judiciaire comme elle propose des services similaires à ceux des sociétés de gardiennage. Cependant, les services de la société en question ne sont proposés uniquement pour des événements accessibles au public et qui se déroulent dans l'espace public.

Quant à l'instruction parlementaire du projet de loi n° 4784 par la commission parlementaire de l'époque, l'oratrice rappelle que le Conseil d'Etat a demandé au législateur d'encadrer de manière précise les compétences des sociétés de gardiennage dans l'espace public, au cas où une telle extension des compétences serait souhaitée par les responsables politiques. A défaut d'un tel encadrement législatif par des critères précis, seule la Police grand-ducale ne peut intervenir dans l'espace public pour exercer les prérogatives liées à la force publique.

L'oratrice estime que le débat actuel sur l'opportunité et la licéité d'intervention de sociétés de gardiennage dans l'espace public est le résultat de lacunes législatives et du fait que les autorités publiques ont laissé s'établir la pratique non visée par un cadre légal.

M. Gilles Roth (CSV) indique que les contrats conclus entre des communes et des sociétés de gardiennage sont coûteux. Force est de constater que les citoyens appuient la présence d'agents de sécurité dans des établissements et autorités communaux.

Mme Lydie Polfer (DP) signale que des événements sportifs de grande envergure, comme des matchs de football qui se dérouleront au nouveau stade, nécessitent une collaboration entre la Police grand-ducale et des sociétés de gardiennage pour assurer la sécurité des spectateurs au sein de cette infrastructure sportive.

¹⁰ Projet de loi n° 7498 portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

M. Henri Kox (Ministre de la Sécurité intérieure, déi gréng) énonce que son ministère est bien évidemment à l'écoute des édiles communaux et rien n'empêche un dialogue sur des solutions pragmatiques.

De plus, les bourgmestres ont des compétences en matière de sécurité publique et peuvent établir des périmètres de sécurité publique.

M. le Directeur central de la police administrative indique qu'il y a lieu de distinguer entre plusieurs cas de figure dans lesquels des sociétés de gardiennage interviennent. Des prestataires de service public, comme par exemple les *CFL*, ont conclu des contrats de gardiennage avec des sociétés de gardiennage. Des agents de sécurité patrouillent dans les trains et sur les quais des gares. Cependant, aucune collaboration entre la Police grand-ducale et les agents de sécurité n'existe sur ce point. En cas d'infraction à la loi constatée par ces agents de sécurité, ils font appel à la Police grand-ducale comme tout et chacun.

Une hypothèse à distinguer est celle d'un événement sportif ou un spectacle de grande envergure qui a lieu et qu'un concept de sécurité doit être établi préalablement. A titre d'exemple, on peut citer les concerts qui attirent plusieurs milliers de spectateurs. Dans ce cas, une concertation préalable et un contact entre les agents de sécurité à l'intérieur de la salle de spectacle et les agents et officiers de la police administrative sont nécessaires pour assurer la sécurité et la santé des spectateurs.

Mme Lydie Polfer (DP) précise qu'une telle concertation préalable, entre les acteurs privés et les agents investis de la force publique, est nécessaire pour assurer le bon déroulement des événements et spectacles.

L'oratrice estime que les responsables politiques ne doivent en aucun cas exercer une pression sur leurs agents subordonnés pour éviter une concertation préalable entre la Police grand-ducale et les sociétés de gardiennage.

M. Henri Kox (Ministre de la Sécurité intérieure, déi gréng) souligne qu'aucune pression n'est exercée sur les agents et officiers de la Police grand-ducale. L'orateur confirme que les événements et spectacles de grande envergure nécessitent une planification d'avance et que la Police grand-ducale joue un rôle essentiel dans le maintien de la sécurité publique des spectateurs.

Organisation d'un débat de consultation à la Chambre des Députés : les ministres et les députés appuient l'organisation d'un débat de consultation sur la sécurité publique qui se tiendra à la Chambre des Députés. Une date précise de ce débat sera déterminée ultérieurement.

*

2. Projet de loi 7507

Madame la Présidente et Monsieur le Ministre ayant exprimé réciproquement leurs vœux pour le Nouvel An, les auteurs du projet de loi procèdent à la présentation de celui-ci.

La WSA remonte à 1979 à l'époque de la crise de la sidérurgie, où une solution de remplacement était recherchée pour les gens travaillant dans le secteur de la sidérurgie. Surtout au cours des dernières années, la WSA a évolué dans une toute autre direction.

Monsieur le Ministre rappelle être un adepte de la forme législative, en particulier pour les projets de financement et dans le but d'avoir un maximum de transparence dans ces dossiers. Or, la participation du gouvernement luxembourgeois au financement de la WSA se fait depuis le début sous forme d'échange de lettres. Cette forme ne satisfait pas l'orateur, d'autant plus que l'État luxembourgeois a investi 97 millions € de 2008 à 2018. Le 2 octobre 2019, un nouveau mémoire d'entente a été signé entre le gouvernement luxembourgeois et le gouvernement américain qui étend la durée de l'accord initial jusqu'en 2028, Monsieur le Ministre soulignant le soutien considérable de l'ambassadeur des États-Unis d'Amérique dans les négociations.

Le Conseil d'État note dans son avis du 12 mai 2020 « que ni l'accord initial sous forme de mémoire d'entente par échange de notes verbales, ni ses modifications subséquentes effectuées moyennant échange de notes verbales, ni le nouvel accord sous forme ici encore de mémoire d'entente n'ont fait l'objet d'une approbation de la part de la Chambre des députés. Il se doit de relever que si ces accords devaient comporter des engagements, comme en l'espèce financiers, du Grand-Duché de Luxembourg par rapport aux États-Unis, ils devraient être soumis à l'approbation parlementaire, conformément à l'article 37 de la Constitution. ». Monsieur le Ministre se montre étonné de cette remarque, puisqu'il a justement pris l'initiative de donner une base légale transparente à ces accords. Ceci constituait d'ailleurs la partie la plus difficile de l'accord, comme il s'agissait de faire comprendre aux Américains le passage d'un maniement sans trop de rigueur à une procédure stricte. Le nouveau « memorandum of understanding (MoU) » prévoit expressément l'approbation parlementaire : « The support provided by Luxembourg for the period of calendar years 2021-2028 is subject to the completion of the necessary national and international procedures, including any necessary approvals by the Luxemburgish Parliament. ».

L'orateur met l'accent sur un autre point important, celui d'un engagement plus long de part et d'autre, à savoir jusqu'en 2028. Pour le Luxembourg, cela signifie sécurité de planification et même extension, puisque l'engagement sera étendu, ce qui a été atteint avec l'aide de l'ambassadeur des États-Unis. L'emploi des 229 personnes est donc assuré ; 164 personnes travaillent directement pour la United States Air Force in Europe (USAFE). D'après l'exposé des motifs du projet de loi, 191 postes nouveaux seront créés jusqu'en 2028.

L'Agence de gestion de dépôts (WSA) fut créée en 1979 sous forme de société à responsabilité limitée (S.à r.l.) pour la construction et l'exploitation de sites militaires pour l'armée américaine au Luxembourg. Le gouvernement luxembourgeois de l'époque avait donné mandat à la WSA d'agir au nom et pour le compte de l'État luxembourgeois auprès de l'armée américaine et de l'OTAN¹¹. En outre, comme déjà mentionné, la création de la WSA avait lieu dans le contexte de la crise de la sidérurgie et permettait de redonner un emploi à des personnes du secteur sidérurgique qui n'en avaient plus.

Monsieur le Ministre informe les députés que, suite à une décision récente du Conseil de gouvernement, l'actionnariat se transforme : les actions de la WSA seront détenues à 100% par l'État luxembourgeois et non plus par les actionnaires du départ SNCI¹² (75%) et ARBED¹³/ArcelorMittal (25%). Cela se justifie par le fait que la WSA est aujourd'hui essentiellement un instrument de politique étrangère.

Depuis 2013, les activités de la WSA s'orientent majoritairement autour du stockage et de la maintenance du matériel des USAFE et consistent dans l'entreposage, la préservation et l'inventaire de matériel de réserve. S'agissant de matériel pouvant être utilisé en cas de crise, le site WSA n'est pas concerné par un retrait éventuel des troupes. Au site de Sanem ne se

¹¹ Organisation du Traité de l'Atlantique nord (NATO – North Atlantic Treaty Organization)

¹² Société Nationale de Crédit et d'Investissement

¹³ Acéries réunies de Burbach-Eich-Dudelange

trouvent ni armes ni munitions. La WSA effectue également des activités de maintenance et de stockage pour l'armée luxembourgeoise et le ministère de la Justice (fourrière judiciaire).

La coopération a débuté en 1978 par un simple échange de lettres (faussement appelé mémoire d'entente), prolongée par la suite sous forme de notes verbales pour des périodes d'un à cinq ans. En 2008, il a été stipulé qu'une grande partie des frais de fonctionnement seraient pris en charge par le Luxembourg, majoritairement des frais de personnel. Comme le prolongement était le plus souvent fait pour la durée d'un an, les frais ne dépassaient pas le seuil de 40 mio. €. Les Américains ayant décidé l'accroissement de la capacité de stockage du site, avec la prise en charge des frais de construction, le besoin en personnel augmentera en conséquence et donc aussi les frais de fonctionnement. Monsieur le Ministre a profité de l'occasion pour insister sur un cadre plus formel et plus transparent ; la voie de la conclusion d'un traité, suivie de l'approbation par la Chambre des Députés, envisagée par Monsieur le Ministre, n'a pas été suivie par les Américains en raison de la procédure américaine qui aurait pris beaucoup trop de temps. Ainsi, un nouveau MoU fut signé en octobre 2019, pour la première fois pour une durée supérieure à cinq ans. Le partage des frais courants reste le même, c'est-à-dire 80% pour le Luxembourg et 20% pour les États-Unis ; le Luxembourg a proposé un plafond annuel maximum sur 10 ans et de 2020 à 2028, les dépenses sont fixées à 225 mio. € au maximum. Cet engagement sur une durée plus longue donne au Luxembourg une sécurité de planification et l'extension du site procure des emplois supplémentaires. En outre, le site est régulièrement cité par les autorités américaines au niveau international en soulignant la professionnalité, ce qui donne au Luxembourg aussi une visibilité positive dans le contexte de l'OTAN.

L'objet du projet de loi est d'arrêter le montant maximum de la contribution luxembourgeoise au financement des frais de fonctionnement de la WSA, ceci sur une période de dix ans. En plus, le paiement ne se fera à partir de 2021 qu'après l'accord de la Chambre des Députés, conformément au nouveau MoU signé le 2 octobre 2019.

Le 27 août 2020, le projet de loi a fait l'objet de quelques amendements gouvernementaux. Le texte du projet de loi a été reformulé conformément aux remarques du Conseil d'État sur la structure.

Par les amendements 1 et 2, l'intitulé du projet de loi et l'article 1^{er} ont été complétés pour inclure également le financement de l'extension du site WSA. Tout ce qui concerne les constructions du site relève du budget et des procédures américaines ; la participation luxembourgeoise intervient au niveau des frais de fonctionnement. Le concept américain incluait initialement, dans le contexte de l'agrandissement du site, les coûts pour la construction d'un bâtiment administratif et du réaménagement du parking. Or, le concept ayant évolué, ces frais n'y sont plus prévus. La demande de la WSA de savoir si ces frais pourraient être couverts par le Luxembourg a reçu une réponse favorable pour la raison qu'il s'agit d'une dépense effectuée dans le cadre de l'effort de défense et plus spécifiquement dans le cadre de la coopération bilatérale entre le Luxembourg et les États-Unis, et pour la raison que cette dépense répond à un besoin concret d'évolution de la WSA.

Comme déjà relevé par Monsieur le Ministre, le Conseil d'État note dans son avis du 12 mai 2020 « que ni l'accord initial sous forme de mémoire d'entente par échange de notes verbales, ni ses modifications subséquentes effectuées moyennant échange de notes verbales, ni le nouvel accord sous forme ici encore de mémoire d'entente n'ont fait l'objet d'une approbation de la part de la Chambre des députés. ». Or, il y a justement eu de la part du Luxembourg la volonté de conclure un traité à soumettre à la Chambre des Députés ; cette voie a été abandonnée suite aux réticences américaines en raison des délais de la procédure législative américaine. Un nouveau MoU a alors été signé, mais ne pourra produire ses effets à partir de 2021 qu'après avoir été approuvé par le législateur.

Dans son avis complémentaire du 11 décembre 2020, le Conseil d'État constate une incohérence entre l'exposé des motifs du projet de loi dans sa version de dépôt et les remarques préliminaires et le commentaire des amendements gouvernementaux :

« Selon les auteurs, le volet relatif à l'extension de l'infrastructure est nécessaire pour faire suite « aux nouveaux besoins relatifs à l'infrastructure de l'Agence de Gestion de Dépôts S.à r.l. ». Or, ces « besoins » ne semblent pas être nouveaux, étant donné qu'ils avaient déjà été évoqués dans le projet de loi initial qui précisait qu'ils seraient à charge du budget américain. L'exposé des motifs joint au projet de loi initial précisait en effet déjà que « [d]ans le cadre d'un projet d'aménagement, USAFE entend accroître la capacité de stockage de 35.000 m² sur le site, à l'intérieur du périmètre actuel du site, ainsi que 5.000 m² de surface pour des bureaux, des vestiaires, des ateliers ainsi qu'un endroit pour la réception et l'expédition de marchandises. À cette fin, USAFE entend investir un budget propre de 67 millions USD sur le site. Cette augmentation en volume entraînera une augmentation substantielle de l'effectif de la WSA. Ainsi, jusqu'en 2028, il est prévu que 191 nouveaux postes seront créés pour couvrir les activités de USAFE, ce qui portera l'effectif total des postes liés aux activités de USAFE à 303. » Tant la construction de surfaces de stockage supplémentaires que la construction de « bureaux, [...] vestiaires, [...] ateliers ainsi qu'un endroit pour la réception et l'expédition de marchandises » devaient être financées par le budget américain. Or, le commentaire de l'amendement 3 précise désormais que « [l]'extension de l'infrastructure comprend la construction d'un bâtiment administratif, avec des bureaux supplémentaires, des vestiaires et un réfectoire, ainsi que le réaménagement du parking pour le nouveau personnel de la WSA et les visiteurs » est à charge du Gouvernement luxembourgeois. Le budget américain renseigné dans l'exposé des motifs du projet de loi initial (67 millions USD) ne correspond par ailleurs pas à celui qui figure au commentaire de l'amendement 1 sous revue (62 millions USD). ».

Suivant l'explication du ministère, il ne s'agit en effet pas de nouveaux besoins, au sens strict, mais on s'attendait à ce que ces besoins soient pris en charge par les Américains. La différence de montant, passant de 67 mio. \$ à 62 mio. \$, tient au fait que le concept de construction peut faire l'objet d'adaptations, comme les constructions du site relèvent du budget et des procédures américaines (cf. supra).

*

La commission désigne sa présidente rapportrice du projet de loi.

*

M. Jean-Marie Halsdorf (CSV) confirme que la forme législative donnée par Monsieur le Ministre à cet engagement est la bonne et, comme Monsieur le Ministre l'a indiqué, ne fut pas facile à emprunter, puisque les Américains n'acceptaient que des MoU par le passé. L'adoption d'une loi crée une situation claire et signifie aussi que le Luxembourg a pris la décision de financer lui-même la WSA et de la maintenir au pays. L'orateur rappelle que, depuis l'évolution de la WSA, ne se trouvant plus dans le contexte de la crise de la sidérurgie, des discussions sur la prise en charge des frais de fonctionnement, notamment les frais de personnel, avaient lieu. Les Américains avaient aussi envisagé de fermer le site. M. Halsdorf souligne que le Luxembourg a toujours cédé et prend en charge maintenant, en plus des dépenses en personnel et des dépenses courantes, les coûts d'extension du site. Si le présent projet représente certes un enrichissement pour le Luxembourg, en ce qu'il témoigne des bonnes relations avec les États-Unis d'Amérique, le coût s'avère élevé.

Monsieur le Ministre partage cette vue, l'orientation de la WSA ayant complètement changé surtout depuis 2013, où les activités se sont orientées majoritairement vers le stockage et la maintenance de matériel des USAFE. C'est précisément pour cette raison que la WSA est indépendante de la discussion sur le retrait des troupes américaines d'Europe. Monsieur le Ministre souligne encore une fois l'effort de l'ambassadeur américain, indispensable en

particulier pendant la phase de la réduction du budget américain de la défense à l'étranger pour le projet de construction d'un mur à la frontière avec le Mexique. Le projet est certes coûteux, mais meilleur qu'auparavant et clairement réglé, en plus sur une période plus longue.

Les coûts étant beaucoup plus élevés qu'auparavant, M. Halsdorf peut s'en accommoder, comme ces coûts sont intégralement pris en compte dans le calcul de l'effort de défense du Luxembourg. L'orateur souhaitant toutefois obtenir le détail de l'augmentation des coûts des années 2006 à 2009, Monsieur le Ministre précise que l'État luxembourgeois a pris en charge les frais de fonctionnement à partir de 2008.

Le projet de loi étant soumis à la Chambre des Députés encore au courant du mois, le projet de rapport sera présenté à la commission au cours de la prochaine réunion.

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

La Présidente de la Commission de la Sécurité intérieure
et de la Défense,
Stéphanie Empain

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Courrier n°244238

Responsable: Service des Séances plénières et Secrétariat général

Auteur: Sensibilité politique "Piraten"

Envoyé au service Expédition le 26/11/2020 à 14h10

Sensibilité politique "Piraten": Demande de mise à l'ordre du jour d'une prochaine réunion le point suivant: Surveillance du quartier de la Gare et du Centre-Ville par une société de gardiennage privée et d'y inviter le Ministre concerné

Destinataires

Direction et assistante de direction

Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense

Groupe d'envoi -Transmis à la Conférence des Présidents - (Groupes politiques et services de la CHD inclus)



1201 - Dossier consolidé : 00

Här Fernand ETGEN
President vun der
Deputéiertechamber
19, um Krautmaart
L-1728 Lëtzebuerg

REÇU
Par Christine Wirtgen, 14-05, 26/11/2020

Lëtzebuerg, den 26. November 2020

Demande de mise à l'ordre du jour

Här President,

Mir géifen Iech bidden dëse Bréif un d'Madamm Stéphanie Empain, Presidentin vun der Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense, weider ze leeden.

Opgrond vun der rezenter Decisioun am Stater Garer Quartier an an der Uewerstad privat Sécherheidsdénkschter anzesetzen, fir der Police Aufgaben ofzehuelen, bidden d'Piraten drëm, d'Fro vum legitimmen Asaz vu private Sécherheitsfirmen am Kontext vun der Policearbecht zäitno op den Ordre du jour vun der Kommissioun ze setzen, an den zoustännege Minister ze invitieren, un deem Austausch deelzehuelen.

Mat déiwem Respekt,

GOERGEN Marc
Député



www.piraten.lu

12



Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense

Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 7 janvier 2021

(La réunion a eu lieu par visioconférence.)

Ordre du jour :

1. Échange de vues au sujet de la demande de la sensibilité politique Piraten du 26 novembre 2020
 - Fro vum legitimmen Asaz vu private Sécherheetsfirmen, am Stater Garer Quartier an an der Uewerstad, am Kontext vun der Policeaarbecht

 2. De 15.30 heures à 16.00 heures, uniquement pour les membres de la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense
- 7507 Projet de loi visant l'autorisation de la participation financière de l'État dans le fonctionnement et dans l'extension de l'infrastructure de l'Agence de Gestion de Dépôts S.à r.l. (Warehouses Service Agency - WSA)
- Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen des avis du Conseil d'État

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Carlo Back, M. Dan Biancalana, M. Frank Colabianchi (en rempl. de M. Gusty Graas), Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, M. Max Hahn, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, M. Georges Mischo, Mme Lydia Mutsch, Mme Lydie Polfer (en rempl. de M. André Bauler), membres de la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense

M. Marc Baum, observateur délégué

Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, membres de la Commission de la Justice

M. Marc Baum, observateur délégué
Mme Viviane Reding, observatrice

M. Henri Kox, Ministre de la Sécurité intérieure
Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice
M. François Bausch, Ministre de la Défense

Ministère de la Sécurité intérieure et de la Défense :

M. Laurent Weber, Direction, Mme Francine May, Juriste

Police grand-ducale :

M. Pascal Peters, Directeur central Police administrative, M. Patrick Even, Directeur Région Capitale

Ministère de la Justice :

Mme Véronique Bruck, Chef de Cabinet, Cabinet ministériel ; M. Luc Reding, Directeur, Direction Droit pénal et pénitentiaire ; M. Laurent Thyès, Cabinet ministériel ; M. Georges Keipes, Direction Droit pénal et pénitentiaire

Ministère des Affaires étrangères et européennes :

Mme Nina Garcia ; M. Tom Köller, Directeur, M. Alex Riechert, Directeur adjoint, Direction de la Défense

M. Nico Fehlen, groupe parlementaire déi gréng

M. Christophe Li, Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Roy Reding, membre de la Commission de la Justice

*

Présidence : Mme Stéphanie Empain, Présidente de la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense

*

1. Échange de vues au sujet de la demande de la sensibilité politique Piraten du 26 novembre 2020 : Fro vum legitimmen Asaz vu private Sécherheetsfirmen, am Stater Garer Quartier an an der Uewerstad, am Kontext vun der Policeaarbecht

M. Marc Goergen (Piraten) présente la demande¹ de sa sensibilité politique et renvoie aux questions parlementaires² posées à ce sujet et aux réponses gouvernementales y apportées.

L'orateur signale de prime abord que sa sensibilité politique regarde d'un œil critique la délégation des missions de sécurité publique dans l'espace public à des prestataires de service de droit privé.

¹ cf. Annexe

² Questions écrites n° 3211 ; 3204 et 3237

L'orateur estime que la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance³ (ci-après « *la Loi de 2002* ») présente des lacunes et des divergences d'interprétations. De plus, l'orateur se pose la question quelle coopération s'effectue entre la Police grand-ducale et les agents d'une société de gardiennage.

L'orateur estime qu'au vu des dispositions légales actuellement en vigueur, il était théoriquement possible que des agents de sécurité patrouilleraient, sur demande de certains habitants d'une cité résidentielle, à l'intérieur de celle-ci en ayant pour seule finalité d'observer les activités quotidiennes d'autres résidents de quartier ou d'intimider ces derniers.

Mme Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) renvoie à la Loi de 2002 qui fixe le cadre légal du gardiennage au Luxembourg et rappelle que cette loi prévoit le champ de compétence⁴ limité pour des sociétés de gardiennage. L'exécution de ladite loi et l'octroi des agréments prévus par celle-ci relèvent de la compétence du ministère de la Justice.

Il échet cependant de constater que de nombreuses activités additionnelles se sont développées au fil des années et celles-ci sont également effectuées par des sociétés de gardiennage, alors que ces activités additionnelles ne sont aucunement visées par la loi. A cela s'ajoute que certaines de ces activités exercées sont cependant étroitement liées à une activité de gardiennage, mais elles ne nécessitent aucun agrément préalable, comme l'encadrement de l'événementiel et de spectacles dans l'espace public.

L'oratrice renvoie à l'historique⁵ de la Loi de 2002 et donne à considérer que l'instruction parlementaire du projet de loi a été mouvementée. La commission parlementaire saisie du projet de loi a étendu le champ d'application du projet de loi à la protection de personnes. Est visé l'activité qui est qualifiée de garde du corps.

A noter qu'un amendement parlementaire supplémentaire a été adopté par la commission parlementaire. Cet amendement a porté sur la sécurité et la protection des personnes dans les lieux accessibles au public. Cet amendement parlementaire a suscité des observations critiques de la part du Conseil d'Etat et s'est heurté à une opposition formelle de la Haute corporation.

En effet, le Conseil d'Etat avait à l'époque mis en garde les auteurs de l'amendement sur le fait que « *Même si l'on peut partir de l'idée que les auteurs des amendements n'entendent accorder aucune compétence policière aux personnes chargées de l'exercice des activités de surveillance et de contrôle, le Conseil d'Etat a néanmoins des difficultés à approuver le principe même de l'exercice, par des agents de sécurité privés, de missions de surveillance et de contrôle, sous le couvert d'une autorisation générale* »⁶.

La conséquence en était que l'amendement parlementaire fût retiré du projet de loi. Cependant, la commission parlementaire a invité le Gouvernement de l'époque de légiférer sur ce point. Cette invitation de légiférer sur ce point n'a pas été suivie par les ministres de la Justice subséquents.

³ Loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance (Une version consolidée de la loi précitée a été publiée, Mémorial : A168 du 28 août 2014)

⁴ « **Art. 2.**

Les activités de gardiennage et de surveillance visées par la présente loi comprennent:

1. *la surveillance de biens mobiliers et immobiliers;*
2. *la gestion de centres d'alarmes;*
3. *le transport de fonds ou de valeurs;*
4. *la protection de personnes. »*

⁵ Projet de loi n° 4784 (Doc. parl. 4784; sess. ord. 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003)

⁶ Cf. document parlementaire n°4784/05

Aux yeux de l'oratrice, la pratique actuelle n'est pas à juger satisfaisante. Une réunion interne entre son ministère et des représentants des sociétés de gardiennage a eu lieu récemment. Il ressort de cette réunion que les acteurs économiques sont demandeurs d'une réforme législative qui permettrait de mieux encadrer les activités exercées et également de mettre sur un pied d'égalité l'ensemble des acteurs économiques souhaitant exercer une activité dans ce domaine.

L'oratrice propose d'élaborer, en concertation étroite avec M. le Ministre de la Sécurité intérieure, un projet de loi visant à réformer le cadre légal des sociétés de gardiennage. Il serait envisageable de s'inspirer des législations des pays voisins et l'oratrice renvoie aux dispositions applicables en droit français.

M. Henri Kox (Ministre de la Sécurité intérieure, déi gréng) explique aux députés qu'un cadre légal est applicable à la sécurité publique dans l'espace public et l'orateur renvoie à la loi modifiée du 18 juillet 2018⁷ sur la Police grand-ducale. Il est clair que seule la Police grand-ducale est compétente pour intervenir dans l'espace public et de maintenir l'ordre public, et en cas de besoin, d'assurer le rétablissement de l'ordre public par les moyens de force publique appropriés.

L'orateur indique qu'il a eu des réunions internes avec les responsables communaux de plusieurs villes et des bourgmestres de différentes régions. Il indique qu'il est à l'écoute de leurs doléances dans le cadre de la lutte contre le trafic de stupéfiants. Le prédécesseur du Ministre actuel de la Sécurité intérieure a déjà effectué des efforts considérables pour améliorer la sécurité publique et de lutter activement contre les groupes organisés qui commettent des infractions de trafic de stupéfiants.

Le recrutement massif de nouveaux policiers est un aspect essentiel dans l'amélioration de la sécurité publique. Ce recrutement massif est dû à un manque d'effectifs de policiers, alors que dans le passé, les mesures nécessaires pour recruter suffisamment de nouveaux candidats n'ont pas été prises par les responsables politiques.

En matière de lutte contre le trafic de stupéfiants, il y a lieu de relever que l'arrêt d'un suspect en flagrant délit ne constitue qu'un aspect de la problématique. Arrêter les instigateurs et personnes responsables de la distribution des stupéfiants à l'échelle internationale constitue un travail de longue haleine et qui nécessite des enquêtes approfondies qui sont conduites par les officiers de la police judiciaire.

⁷ Loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale et portant modification :

1° du Code de procédure pénale ;

2° de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ;

3° de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux ;

4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

5° de la loi du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, et modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et portant abrogation :

1° de la loi du 29 mai 1992 relative au Service de Police Judiciaire et modifiant

1. la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;

2. le code d'instruction criminelle ;

3. la loi du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique ;

2° de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.

(Journal officiel du Grand-duché de Luxembourg, Mémorial : A621 du 28 juillet 2018)

Quant aux données statistiques, il en résulte qu'il existe une corrélation entre le sentiment subjectif de la sécurité publique et le nombre de patrouilles de police rencontrées par les riverains. Les statistiques démontrent clairement une augmentation des patrouilles et interventions des policiers dans le quartier de la gare (+60 pour cent pour la période de 2018 à 2019, alors que pour la période de 2017 à 2018 on peut également constater une augmentation de 60 pour cent). Par conséquent, il est indéniable que la Police grand-ducale est présente sur le terrain. Il existe actuellement un flou dans le cadre de l'intervention des sociétés de gardiennage dans l'espace public. Les conséquences de ce flou peuvent être constatées au niveau national et non seulement au sein de la capitale.

L'orateur précise également que la Loi de 2002 est une réponse du législateur de l'époque à des braquages violents qui ont été commis sur des transports de fonds par des bandes organisées, au cours des années 1990. De plus, cette loi a voulu apporter une réponse satisfaisante à la propagation des systèmes d'alarme, qui ne bénéficiaient pas d'un cadre légal à l'époque.

Quant au volet des garanties de moralité requises par des personnes exerçant la profession d'agent de sécurité, il y a lieu de relever qu'un code de conduite existe pour les agents des sociétés de gardiennage. Cependant, aucune autorité externe ne veille au respect de ces règles de bonne conduite, à l'instar de l'Inspection générale de la Police qui a été mise en place par le législateur et qui est investie d'une mission légale de contrôle de la Police.

Les agents de sécurité interviennent dans l'espace public, comme c'est le cas dans le secteur de l'événementiel ou de spectacles qui ont lieu dans l'espace public. Ces derniers ne doivent cependant pas intervenir dans la lutte contre le trafic de stupéfiants. Seuls des agents et officiers de la police administrative peuvent lutter contre ce fléau, en étroite collaboration avec les agents et officiers de la police judiciaire.

Echange de vues

Mme Stéphanie Empain (Présidente de la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense, déi gréng) estime qu'un débat sur les compétences des sociétés de gardiennage s'impose depuis longtemps et l'annonce gouvernementale de la création d'un cadre légal réformé est à saluer.

Mme Lydie Polfer (DP) signale que plusieurs communes ont engagé dans le passé des sociétés de sécurité qui patrouillent dans l'espace public, sans que cela ait choqué personne ou ait suscité un débat controversé.

De plus, l'oratrice renvoie à la réunion jointe du 24 juin 2020⁸, au cours de laquelle le constat a été dressé que la situation sécuritaire dans le quartier de la gare et des quartiers adjacents est alarmante. L'élaboration de réformes législatives en matière pénale a été évoquée. Il est urgent que de tels projets soient finalisés rapidement.

Quant aux premiers constats à dresser par l'intervention d'une société de gardiennage dans certains quartiers de la capitale, il y a lieu de relever qu'à aucun moment ces agents n'ont exercé des missions relevant du monopole de la force publique.

Bien évidemment, seule la Police grand-ducale peut exercer le monopole de la force publique et cette autorité publique elle seule est compétente pour assurer la sécurité et la salubrité publique ou constater des infractions à la loi.

⁸ Procès-verbal de la réunion jointe de la Commission de la Justice et de la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense du 24 juin 2020, Session ordinaire 2019-2020, P.V. J 43 P.V. SID 18

L'oratrice signale que les policiers sur le terrain sont demandeurs de compétences et de moyens additionnels pour lutter contre la criminalité. Des retours de riverains et de citoyens soulignent que les habitants des quartiers concernés saluent la présence de ces agents de sécurité.

M. Henri Kox (Ministre de la Sécurité intérieure, déi gréng) indique que la sécurité publique constitue clairement un sujet qui concerne l'ensemble du territoire national et non seulement la capitale. L'orateur estime que les responsables politiques auraient déjà dû dans le passé procéder au recrutement massif d'agents nouveaux.

Quant à la visibilité des patrouilles de police sur le terrain, l'orateur est d'avis que des efforts supplémentaires doivent être effectués pour sensibiliser les citoyens sur le fait que les patrouilles de police, composées de deux agents ou officiers de police, sont en réalité connectées à un outil informatique appelé *Einsatzleitsystem* qui permet de déployer rapidement des renforts en cas de besoin. En effet, des efforts en matière de digitalisation considérables ont été effectués au fil des dernières années. Cette numérisation accrue a permis de rendre la Police grand-ducale beaucoup plus réactive pour intervenir rapidement, avec les moyens nécessaires, sur un lieu d'intervention.

Quant à la criminalité liée au trafic de stupéfiants, il est rappelé qu'un rapport interministériel est en cours d'élaboration qui détaillera la complexité de ce phénomène. Un constat est cependant clair, et peut d'ores et déjà être relevé : la Police grand-ducale, à elle seule, ne peut résoudre la problématique de la dépendance aux substances médicamenteuses et le trafic de stupéfiants y lié. Ainsi, une réponse répressive à elle seule n'est pas adaptée pour contrer ce fléau. A noter également que des réformes législatives à elles seules n'apporteront pas une réponse satisfaisante à cette problématique.

M. Léon Gloden (CSV) signale que la discussion s'est axée jusqu'à présent sur la lutte contre le trafic de stupéfiants. Or, les atteintes au maintien de la sécurité publique ont de nombreux visages, et ce, surtout en dehors des grandes agglomérations. Sur le plan national, la prévention joue un rôle clé dans la sécurité publique.

Aux yeux de l'orateur, des communes rurales sont confrontées de plus en plus souvent à des actes de vandalisme. En effet, de nombreux actes de vandalisme peuvent être constatés et les objets mobiliers endommagés ou détruits, comme des bancs, poubelles, *etc.*, doivent être réparés ou remplacés, ce qui génère, *in fine*, des coûts pour le contribuable.

L'orateur renvoie à l'article 2 de la Loi de 2002, qui vise la protection des biens mobiliers. Cette mission pourrait être conférée à des sociétés de gardiennage.

L'orateur souligne que le recrutement de nouveaux policiers est à saluer. Or, même avec des effectifs supplémentaires, ces agents ne peuvent pas être présents à toute heure sur le terrain. L'orateur juge urgent que le projet de loi⁹ portant réforme des compétences des agents municipaux soit adopté rapidement. Il déplore que ce projet n'ait toujours pas dépassé le stade de l'instruction parlementaire. Ainsi, des pistes de réflexion comme des patrouilles communes entre des agents communaux ayant le titre de garde champêtre et des officiers de la police administrative devraient être mises en œuvre par la future loi.

⁹ Projet de loi n° 7126 relatif aux sanctions administratives communales modifiant
1° le Code pénal ;
2° le Code de procédure pénale;
3° la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

De plus, une vidéosurveillance des endroits sensibles serait à saluer. Une réforme législative est cependant requise à ce sujet.

M. Dan Biancalana (LSAP) préconise de mener un débat avec les acteurs concernés par les problèmes liés à la sécurité publique, qu'ils soient des agents investis de la force publique ou non, et de mener une réflexion approfondie sur la mise en œuvre de la sécurité publique. La sécurité publique a des facettes qui ne relèvent pas uniquement de la répression.

Quant au recours par des communes à des sociétés de gardiennage qui assurent des missions temporaires dans le cadre d'évènements dans l'espace public, comme la gestion des accès aux sites, il y a lieu de relever que certaines sociétés de gardiennage et des communes qui ont eu recours aux services de ces dernières sont visées par des enquêtes judiciaires et sont soupçonnées d'avoir violé les dispositions légales applicables. L'orateur plaide en faveur d'une adaptation du cadre légal existant et préconise de clarifier les missions qui peuvent être effectuées par ces sociétés dans le cadre d'évènements et de festivités accessibles au public.

Quant aux compétences des agents municipaux, il y a lieu de distinguer entre, d'une part, le volet de la répression des faits à caractère pénal, et, d'autre part, des actes qui ne sont pas *ipso facto* constitutifs d'une infraction pénale, mais qui sont à caractériser d'incivilités.

M. Gilles Roth (CSV) renvoie à l'historique de la Loi de 2002 et la volonté des députés de l'époque à autoriser, dans une certaine mesure, l'intervention des sociétés de gardiennage dans l'espace public pour assurer la sécurité publique.

Quant à la polémique portant sur l'intervention d'une société de gardiennage dans certains quartiers de la capitale, l'orateur renvoie à l'adage du *venire contra factum proprium*. Force est de constater que le recours à des sociétés de gardiennage dans d'autres communes est monnaie courante et que cette pratique s'est établie, sans qu'elle ait donné lieu à des contestations gouvernementales pendant des décennies. Ce n'est que depuis qu'une controverse médiatisée a surgi à ce sujet que le Gouvernement énonce ses doutes sur l'opportunité et sur la licéité des pratiques.

Quant à l'engagement d'agents municipaux, comme des gardes champêtres, qui peuvent être investis de certaines missions de maintien de la tranquillité publique, l'orateur renvoie à la situation budgétaire serrée de nombreuses communes rurales. Ainsi, il est illusoire de croire que chaque commune ait les moyens financiers nécessaires pour recruter un tel agent municipal.

En outre, l'orateur renvoie à la question parlementaire n°3237 et la réponse gouvernementale y apportée. Il critique le manque de transparence du Gouvernement en la matière et déplore que peu de pistes de réflexion concrètes n'aient été présentées jusqu'à présent pour remédier aux problèmes constatés.

Mme Octavie Modert (CSV) indique qu'un plan de recrutement, pour la Police grand-ducale, a été mis en place en 2000 après la fusion de la Police avec la Gendarmerie. Il s'agissait du premier plan de recrutement au Luxembourg qui visait spécifiquement les effectifs de la Police.

M. Henri Kox (Ministre de la Sécurité intérieure, déi gréng) réitère le constat que la Police grand-ducale ne peut résoudre seule la problématique liée à la consommation et au trafic de stupéfiants. Il s'agit d'un problème complexe qui nécessite non seulement une approche répressive, mais également une approche psycho-sociale. Le quartier de la Gare présente la particularité que des consommateurs et des vendeurs de stupéfiants sont présents sur une superficie limitée, ce qui conduit à une concentration du trafic de stupéfiants autour de la gare.

Quant au recrutement d'agents municipaux par les communes, qui peuvent effectuer les missions du garde champêtre, l'orateur renvoie à son mandat de bourgmestre qu'il a exercé pendant plusieurs années et il indique que le garde champêtre peut, par exemple, intervenir dans le maintien des règles du Code de la route et veiller que les règles de stationnement dans l'espace public soient respectées. Les contrevenants peuvent être sanctionnés d'un avertissement taxé, de sorte que les coûts liés au traitement d'un tel agent municipal peuvent être absorbés *grosso modo* par la somme des amendes prononcées.

Quant à la problématique des faits de vandalisme constatés dans certaines communes, le volet de la prévention y liée ne peut être effectuée seule par la Police grand-ducale. Ce phénomène nécessite également une prévention socio-éducative.

Le projet de loi dit « *Visupol* ¹⁰ », qui prévoit, entre autres, la faculté d'effectuer une vidéosurveillance de certains endroits sensibles, a fait l'objet d'amendements parlementaires. La commission parlementaire est dans l'attente d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat. L'Inspection générale de la Police se prononcera également dans le futur proche sur ce point.

L'orateur préconise la tenue d'un débat de consultation sur la sécurité publique. Des problématiques qui ont été soulevées déjà en 2002 restent d'actualité, cependant, il n'y a pas lieu de céder la sécurité publique dans l'espace public à des entreprises de droit privé. Il est erroné de croire qu'il serait possible de réaliser des économies financières en accordant aux sociétés de droit privé les missions relevant de la force publique.

En outre, une enquête sur la sécurité publique au Luxembourg est actuellement menée. Dès que cette enquête sera finalisée, les résultats seront présentés aux députés.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) explique que le secteur de l'événementiel n'est pas réglementé par la Loi de 2002. Cela a conduit à la situation qu'une entreprise qui n'a pas le statut de société de gardiennage a été visée d'une enquête judiciaire comme elle propose des services similaires à ceux des sociétés de gardiennage. Cependant, les services de la société en question ne sont proposés uniquement pour des événements accessibles au public et qui se déroulent dans l'espace public.

Quant à l'instruction parlementaire du projet de loi n° 4784 par la commission parlementaire de l'époque, l'oratrice rappelle que le Conseil d'Etat a demandé au législateur d'encadrer de manière précise les compétences des sociétés de gardiennage dans l'espace public, au cas où une telle extension des compétences serait souhaitée par les responsables politiques. A défaut d'un tel encadrement législatif par des critères précis, seule la Police grand-ducale ne peut intervenir dans l'espace public pour exercer les prérogatives liées à la force publique.

L'oratrice estime que le débat actuel sur l'opportunité et la licéité d'intervention de sociétés de gardiennage dans l'espace public est le résultat de lacunes législatives et du fait que les autorités publiques ont laissé s'établir la pratique non visée par un cadre légal.

M. Gilles Roth (CSV) indique que les contrats conclus entre des communes et des sociétés de gardiennage sont coûteux. Force est de constater que les citoyens appuient la présence d'agents de sécurité dans des établissements et autorités communaux.

Mme Lydie Polfer (DP) signale que des événements sportifs de grande envergure, comme des matchs de football qui se dérouleront au nouveau stade, nécessitent une collaboration entre la Police grand-ducale et des sociétés de gardiennage pour assurer la sécurité des spectateurs au sein de cette infrastructure sportive.

¹⁰ Projet de loi n° 7498 portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

M. Henri Kox (Ministre de la Sécurité intérieure, déi gréng) énonce que son ministère est bien évidemment à l'écoute des édiles communaux et rien n'empêche un dialogue sur des solutions pragmatiques.

De plus, les bourgmestres ont des compétences en matière de sécurité publique et peuvent établir des périmètres de sécurité publique.

M. le Directeur central de la police administrative indique qu'il y a lieu de distinguer entre plusieurs cas de figure dans lesquels des sociétés de gardiennage interviennent. Des prestataires de service public, comme par exemple les *CFL*, ont conclu des contrats de gardiennage avec des sociétés de gardiennage. Des agents de sécurité patrouillent dans les trains et sur les quais des gares. Cependant, aucune collaboration entre la Police grand-ducale et les agents de sécurité n'existe sur ce point. En cas d'infraction à la loi constatée par ces agents de sécurité, ils font appel à la Police grand-ducale comme tout et chacun.

Une hypothèse à distinguer est celle d'un événement sportif ou un spectacle de grande envergure qui a lieu et qu'un concept de sécurité doit être établi préalablement. A titre d'exemple, on peut citer les concerts qui attirent plusieurs milliers de spectateurs. Dans ce cas, une concertation préalable et un contact entre les agents de sécurité à l'intérieur de la salle de spectacle et les agents et officiers de la police administrative sont nécessaires pour assurer la sécurité et la santé des spectateurs.

Mme Lydie Polfer (DP) précise qu'une telle concertation préalable, entre les acteurs privés et les agents investis de la force publique, est nécessaire pour assurer le bon déroulement des événements et spectacles.

L'oratrice estime que les responsables politiques ne doivent en aucun cas exercer une pression sur leurs agents subordonnés pour éviter une concertation préalable entre la Police grand-ducale et les sociétés de gardiennage.

M. Henri Kox (Ministre de la Sécurité intérieure, déi gréng) souligne qu'aucune pression n'est exercée sur les agents et officiers de la Police grand-ducale. L'orateur confirme que les événements et spectacles de grande envergure nécessitent une planification d'avance et que la Police grand-ducale joue un rôle essentiel dans le maintien de la sécurité publique des spectateurs.

Organisation d'un débat de consultation à la Chambre des Députés : les ministres et les députés appuient l'organisation d'un débat de consultation sur la sécurité publique qui se tiendra à la Chambre des Députés. Une date précise de ce débat sera déterminée ultérieurement.

*

2. Projet de loi 7507

Madame la Présidente et Monsieur le Ministre ayant exprimé réciproquement leurs vœux pour le Nouvel An, les auteurs du projet de loi procèdent à la présentation de celui-ci.

La WSA remonte à 1979 à l'époque de la crise de la sidérurgie, où une solution de remplacement était recherchée pour les gens travaillant dans le secteur de la sidérurgie. Surtout au cours des dernières années, la WSA a évolué dans une toute autre direction.

Monsieur le Ministre rappelle être un adepte de la forme législative, en particulier pour les projets de financement et dans le but d'avoir un maximum de transparence dans ces dossiers. Or, la participation du gouvernement luxembourgeois au financement de la WSA se fait depuis le début sous forme d'échange de lettres. Cette forme ne satisfait pas l'orateur, d'autant plus que l'État luxembourgeois a investi 97 millions € de 2008 à 2018. Le 2 octobre 2019, un nouveau mémoire d'entente a été signé entre le gouvernement luxembourgeois et le gouvernement américain qui étend la durée de l'accord initial jusqu'en 2028, Monsieur le Ministre soulignant le soutien considérable de l'ambassadeur des États-Unis d'Amérique dans les négociations.

Le Conseil d'État note dans son avis du 12 mai 2020 « que ni l'accord initial sous forme de mémoire d'entente par échange de notes verbales, ni ses modifications subséquentes effectuées moyennant échange de notes verbales, ni le nouvel accord sous forme ici encore de mémoire d'entente n'ont fait l'objet d'une approbation de la part de la Chambre des députés. Il se doit de relever que si ces accords devaient comporter des engagements, comme en l'espèce financiers, du Grand-Duché de Luxembourg par rapport aux États-Unis, ils devraient être soumis à l'approbation parlementaire, conformément à l'article 37 de la Constitution. ». Monsieur le Ministre se montre étonné de cette remarque, puisqu'il a justement pris l'initiative de donner une base légale transparente à ces accords. Ceci constituait d'ailleurs la partie la plus difficile de l'accord, comme il s'agissait de faire comprendre aux Américains le passage d'un maniement sans trop de rigueur à une procédure stricte. Le nouveau « memorandum of understanding (MoU) » prévoit expressément l'approbation parlementaire : « The support provided by Luxembourg for the period of calendar years 2021-2028 is subject to the completion of the necessary national and international procedures, including any necessary approvals by the Luxemburgish Parliament. ».

L'orateur met l'accent sur un autre point important, celui d'un engagement plus long de part et d'autre, à savoir jusqu'en 2028. Pour le Luxembourg, cela signifie sécurité de planification et même extension, puisque l'engagement sera étendu, ce qui a été atteint avec l'aide de l'ambassadeur des États-Unis. L'emploi des 229 personnes est donc assuré ; 164 personnes travaillent directement pour la United States Air Force in Europe (USAFE). D'après l'exposé des motifs du projet de loi, 191 postes nouveaux seront créés jusqu'en 2028.

L'Agence de gestion de dépôts (WSA) fut créée en 1979 sous forme de société à responsabilité limitée (S.à r.l.) pour la construction et l'exploitation de sites militaires pour l'armée américaine au Luxembourg. Le gouvernement luxembourgeois de l'époque avait donné mandat à la WSA d'agir au nom et pour le compte de l'État luxembourgeois auprès de l'armée américaine et de l'OTAN¹¹. En outre, comme déjà mentionné, la création de la WSA avait lieu dans le contexte de la crise de la sidérurgie et permettait de redonner un emploi à des personnes du secteur sidérurgique qui n'en avaient plus.

Monsieur le Ministre informe les députés que, suite à une décision récente du Conseil de gouvernement, l'actionnariat se transforme : les actions de la WSA seront détenues à 100% par l'État luxembourgeois et non plus par les actionnaires du départ SNCI¹² (75%) et ARBED¹³/ArcelorMittal (25%). Cela se justifie par le fait que la WSA est aujourd'hui essentiellement un instrument de politique étrangère.

Depuis 2013, les activités de la WSA s'orientent majoritairement autour du stockage et de la maintenance du matériel des USAFE et consistent dans l'entreposage, la préservation et l'inventaire de matériel de réserve. S'agissant de matériel pouvant être utilisé en cas de crise, le site WSA n'est pas concerné par un retrait éventuel des troupes. Au site de Sanem ne se

¹¹ Organisation du Traité de l'Atlantique nord (NATO – North Atlantic Treaty Organization)

¹² Société Nationale de Crédit et d'Investissement

¹³ Acéries réunies de Burbach-Eich-Dudelange

trouvent ni armes ni munitions. La WSA effectue également des activités de maintenance et de stockage pour l'armée luxembourgeoise et le ministère de la Justice (fourrière judiciaire).

La coopération a débuté en 1978 par un simple échange de lettres (faussement appelé mémoire d'entente), prolongée par la suite sous forme de notes verbales pour des périodes d'un à cinq ans. En 2008, il a été stipulé qu'une grande partie des frais de fonctionnement seraient pris en charge par le Luxembourg, majoritairement des frais de personnel. Comme le prolongement était le plus souvent fait pour la durée d'un an, les frais ne dépassaient pas le seuil de 40 mio. €. Les Américains ayant décidé l'accroissement de la capacité de stockage du site, avec la prise en charge des frais de construction, le besoin en personnel augmentera en conséquence et donc aussi les frais de fonctionnement. Monsieur le Ministre a profité de l'occasion pour insister sur un cadre plus formel et plus transparent ; la voie de la conclusion d'un traité, suivie de l'approbation par la Chambre des Députés, envisagée par Monsieur le Ministre, n'a pas été suivie par les Américains en raison de la procédure américaine qui aurait pris beaucoup trop de temps. Ainsi, un nouveau MoU fut signé en octobre 2019, pour la première fois pour une durée supérieure à cinq ans. Le partage des frais courants reste le même, c'est-à-dire 80% pour le Luxembourg et 20% pour les États-Unis ; le Luxembourg a proposé un plafond annuel maximum sur 10 ans et de 2020 à 2028, les dépenses sont fixées à 225 mio. € au maximum. Cet engagement sur une durée plus longue donne au Luxembourg une sécurité de planification et l'extension du site procure des emplois supplémentaires. En outre, le site est régulièrement cité par les autorités américaines au niveau international en soulignant la professionnalité, ce qui donne au Luxembourg aussi une visibilité positive dans le contexte de l'OTAN.

L'objet du projet de loi est d'arrêter le montant maximum de la contribution luxembourgeoise au financement des frais de fonctionnement de la WSA, ceci sur une période de dix ans. En plus, le paiement ne se fera à partir de 2021 qu'après l'accord de la Chambre des Députés, conformément au nouveau MoU signé le 2 octobre 2019.

Le 27 août 2020, le projet de loi a fait l'objet de quelques amendements gouvernementaux. Le texte du projet de loi a été reformulé conformément aux remarques du Conseil d'État sur la structure.

Par les amendements 1 et 2, l'intitulé du projet de loi et l'article 1^{er} ont été complétés pour inclure également le financement de l'extension du site WSA. Tout ce qui concerne les constructions du site relève du budget et des procédures américaines ; la participation luxembourgeoise intervient au niveau des frais de fonctionnement. Le concept américain incluait initialement, dans le contexte de l'agrandissement du site, les coûts pour la construction d'un bâtiment administratif et du réaménagement du parking. Or, le concept ayant évolué, ces frais n'y sont plus prévus. La demande de la WSA de savoir si ces frais pourraient être couverts par le Luxembourg a reçu une réponse favorable pour la raison qu'il s'agit d'une dépense effectuée dans le cadre de l'effort de défense et plus spécifiquement dans le cadre de la coopération bilatérale entre le Luxembourg et les États-Unis, et pour la raison que cette dépense répond à un besoin concret d'évolution de la WSA.

Comme déjà relevé par Monsieur le Ministre, le Conseil d'État note dans son avis du 12 mai 2020 « que ni l'accord initial sous forme de mémoire d'entente par échange de notes verbales, ni ses modifications subséquentes effectuées moyennant échange de notes verbales, ni le nouvel accord sous forme ici encore de mémoire d'entente n'ont fait l'objet d'une approbation de la part de la Chambre des députés. ». Or, il y a justement eu de la part du Luxembourg la volonté de conclure un traité à soumettre à la Chambre des Députés ; cette voie a été abandonnée suite aux réticences américaines en raison des délais de la procédure législative américaine. Un nouveau MoU a alors été signé, mais ne pourra produire ses effets à partir de 2021 qu'après avoir été approuvé par le législateur.

Dans son avis complémentaire du 11 décembre 2020, le Conseil d'État constate une incohérence entre l'exposé des motifs du projet de loi dans sa version de dépôt et les remarques préliminaires et le commentaire des amendements gouvernementaux :

« Selon les auteurs, le volet relatif à l'extension de l'infrastructure est nécessaire pour faire suite « aux nouveaux besoins relatifs à l'infrastructure de l'Agence de Gestion de Dépôts S.à r.l. ». Or, ces « besoins » ne semblent pas être nouveaux, étant donné qu'ils avaient déjà été évoqués dans le projet de loi initial qui précisait qu'ils seraient à charge du budget américain. L'exposé des motifs joint au projet de loi initial précisait en effet déjà que « [d]ans le cadre d'un projet d'aménagement, USAFE entend accroître la capacité de stockage de 35.000 m² sur le site, à l'intérieur du périmètre actuel du site, ainsi que 5.000 m² de surface pour des bureaux, des vestiaires, des ateliers ainsi qu'un endroit pour la réception et l'expédition de marchandises. À cette fin, USAFE entend investir un budget propre de 67 millions USD sur le site. Cette augmentation en volume entraînera une augmentation substantielle de l'effectif de la WSA. Ainsi, jusqu'en 2028, il est prévu que 191 nouveaux postes seront créés pour couvrir les activités de USAFE, ce qui portera l'effectif total des postes liés aux activités de USAFE à 303. » Tant la construction de surfaces de stockage supplémentaires que la construction de « bureaux, [...] vestiaires, [...] ateliers ainsi qu'un endroit pour la réception et l'expédition de marchandises » devaient être financées par le budget américain. Or, le commentaire de l'amendement 3 précise désormais que « [l]'extension de l'infrastructure comprend la construction d'un bâtiment administratif, avec des bureaux supplémentaires, des vestiaires et un réfectoire, ainsi que le réaménagement du parking pour le nouveau personnel de la WSA et les visiteurs » est à charge du Gouvernement luxembourgeois. Le budget américain renseigné dans l'exposé des motifs du projet de loi initial (67 millions USD) ne correspond par ailleurs pas à celui qui figure au commentaire de l'amendement 1 sous revue (62 millions USD). ».

Suivant l'explication du ministère, il ne s'agit en effet pas de nouveaux besoins, au sens strict, mais on s'attendait à ce que ces besoins soient pris en charge par les Américains. La différence de montant, passant de 67 mio. \$ à 62 mio. \$, tient au fait que le concept de construction peut faire l'objet d'adaptations, comme les constructions du site relèvent du budget et des procédures américaines (cf. supra).

*

La commission désigne sa présidente rapportrice du projet de loi.

*

M. Jean-Marie Halsdorf (CSV) confirme que la forme législative donnée par Monsieur le Ministre à cet engagement est la bonne et, comme Monsieur le Ministre l'a indiqué, ne fut pas facile à emprunter, puisque les Américains n'acceptaient que des MoU par le passé. L'adoption d'une loi crée une situation claire et signifie aussi que le Luxembourg a pris la décision de financer lui-même la WSA et de la maintenir au pays. L'orateur rappelle que, depuis l'évolution de la WSA, ne se trouvant plus dans le contexte de la crise de la sidérurgie, des discussions sur la prise en charge des frais de fonctionnement, notamment les frais de personnel, avaient lieu. Les Américains avaient aussi envisagé de fermer le site. M. Halsdorf souligne que le Luxembourg a toujours cédé et prend en charge maintenant, en plus des dépenses en personnel et des dépenses courantes, les coûts d'extension du site. Si le présent projet représente certes un enrichissement pour le Luxembourg, en ce qu'il témoigne des bonnes relations avec les États-Unis d'Amérique, le coût s'avère élevé.

Monsieur le Ministre partage cette vue, l'orientation de la WSA ayant complètement changé surtout depuis 2013, où les activités se sont orientées majoritairement vers le stockage et la maintenance de matériel des USAFE. C'est précisément pour cette raison que la WSA est indépendante de la discussion sur le retrait des troupes américaines d'Europe. Monsieur le Ministre souligne encore une fois l'effort de l'ambassadeur américain, indispensable en

particulier pendant la phase de la réduction du budget américain de la défense à l'étranger pour le projet de construction d'un mur à la frontière avec le Mexique. Le projet est certes coûteux, mais meilleur qu'auparavant et clairement réglé, en plus sur une période plus longue.

Les coûts étant beaucoup plus élevés qu'auparavant, M. Halsdorf peut s'en accommoder, comme ces coûts sont intégralement pris en compte dans le calcul de l'effort de défense du Luxembourg. L'orateur souhaitant toutefois obtenir le détail de l'augmentation des coûts des années 2006 à 2009, Monsieur le Ministre précise que l'État luxembourgeois a pris en charge les frais de fonctionnement à partir de 2008.

Le projet de loi étant soumis à la Chambre des Députés encore au courant du mois, le projet de rapport sera présenté à la commission au cours de la prochaine réunion.

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

La Présidente de la Commission de la Sécurité intérieure
et de la Défense,
Stéphanie Empain

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Courrier n°244238

Responsable: Service des Séances plénières et Secrétariat général

Auteur: Sensibilité politique "Piraten"

Envoyé au service Expédition le 26/11/2020 à 14h10

Sensibilité politique "Piraten": Demande de mise à l'ordre du jour d'une prochaine réunion le point suivant: Surveillance du quartier de la Gare et du Centre-Ville par une société de gardiennage privée et d'y inviter le Ministre concerné

Destinataires

Direction et assistante de direction

Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense

Groupe d'envoi -Transmis à la Conférence des Présidents - (Groupes politiques et services de la CHD inclus)



1201 - Dossier consolidé : 10

Här Fernand ETGEN
President vun der
Deputéiertechamber
19, um Krautmaart
L-1728 Lëtzebuerg

REÇU
Par Christine Wirtgen, 14-05, 26/11/2020

Lëtzebuerg, den 26. November 2020

Demande de mise à l'ordre du jour

Här President,

Mir géifen Iech bidden dëse Bréif un d'Madamm Stéphanie Empain, Presidentin vun der Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense, weider ze leeden.

Opgrund vun der rezenter Decisioun am Stater Garer Quartier an an der Uewerstad privat Sécherheidsdénkschter anzesetzen, fir der Police Aufgaben ofzehuelen, bidden d'Piraten drëm, d'Fro vum legitimmen Asaz vu private Sécherheitsfirmen am Kontext vun der Policeaarbecht zäitno op den Ordre du jour vun der Kommissioun ze setzen, an den zoustännege Minister ze invitieren, un deem Austausch deelzehuelen.

Mat déiwem Respekt,

GOERGEN Marc
Député



www.piraten.lu

7507



Loi du 22 février 2021 autorisant la participation financière de l'État dans le fonctionnement et dans l'extension de l'infrastructure de l'Agence de Gestion de Dépôts S.à r.l. (Warehouses Service Agency - WSA).

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 19 janvier 2021 et celle du Conseil d'État du 22 janvier 2021 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des frais de fonctionnement de l'Agence de Gestion de Dépôts S.à r.l. (Warehouses Service Agency - WSA) pour la période de 2020-2028, ainsi qu'aux frais liés à l'extension de l'infrastructure.

Art. 2.

(1) Les dépenses engagées au titre des frais de fonctionnement visés à l'article 1^{er} ne peuvent dépasser le montant de 225 000 000 euros. À cela s'ajoutent les frais relatifs à une hausse des salaires suite à une augmentation de l'indice concernant l'échelle mobile des salaires ou toute autre modification de la législation ayant un impact sur la masse salariale. Ce montant ne comprend pas la taxe sur la valeur ajoutée.

(2) Les dépenses engagées au titre des frais liés à l'extension de l'infrastructure visés à l'article 1^{er} ne peuvent dépasser le montant de 7 400 000 euros. Ce montant correspond à la valeur 821,57 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2019. Ce montant ne comprend pas la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 3.

Les dépenses visées à l'article 2 sont à charge des crédits de la Direction de la défense.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Défense,
François Bausch

Palais de Luxembourg, le 22 février 2021.
Henri

